



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2025/05/DCSE/BPE/E du 08 octobre 2025 autorisant, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, le Groupe TSF à procéder aux travaux de création d'un complexe de production cinématographique au sein de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, sur les communes de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie et Pommeuse.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU la nouvelle directive 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024, portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté inter-ministériel n° DEVE0320170A du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVO0540125A du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVO0829047A du 17 décembre 2008 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° TREL2325810A du 9 octobre 2023 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° TREL2325808A du 9 octobre 2023 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVL1429608A du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne n° 2016/DCSE/SAGE/01 du 21 octobre 2016, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n° DEVO0650039A du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n° IDF-2021-08-04-00005 du 04 août 2021 portant désignation des zones vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau normands ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n° TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/063 en date du 22 octobre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-02/DCSE/BPE/EPU du 27 mars 2025, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pendant 34 jours consécutifs du 30 avril 2025 au 2 juin 2025 sur le territoire des communes de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Mouroux et Pommeuse (77) et saisissant les conseils municipaux de ces communes appelés à donner leur avis sur la demande en application des dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

VU la délibération n° 2025-113 du 2 septembre 2025 prise par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Coulommiers – Pays de Brie approuvant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU) des communes de

Maisoncelles-en-Brie et Pommeuse, ainsi que les délibérations 2025-114 et 2025-115 du 2 septembre 2025 présent par ce même conseil, et approuvant respectivement les mises en compatibilité des PLU des communes de Maisoncelles-en-Brie et de Pommeuse ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Groupe TSF, accusé réception par la Police de l'eau en date du 17 octobre 2024, et ses compléments en date du 17 décembre 2024, enregistré sous le n° 0100057638, concernant la demande de travaux pour la création d'un complexe de production cinématographique (studios de cinéma) au sein de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, sur les communes de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie et Pommeuse ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des 2 Morin, et des conseils municipaux de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Mouroux et Pommeuse, valant avis favorables tacites sur le projet ;

CONSIDÉRANT l'avis n° ACIF-2025-001 émis par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 7 mars 2025, sur l'étude d'impact commune à la présente autorisation environnementale, à la déclaration de projet valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Maisoncelles-en-Brie et Pommeuse et aux demandes d'autorisation d'urbanisme du projet ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis par le pétitionnaire le 11 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport, l'avis favorable, les conclusions et les recommandations du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2025 à la suite de l'enquête publique, notifiés le 29 juillet 2025 au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Maisoncelles-en-Brie et Pommeuse sont exécutoires depuis le 4 septembre 2025, dans leur version consécutive à l'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 18 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le courriel du pétitionnaire en date du 6 octobre 2025 présentant ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que la recommandation n°1 du commissaire enquêteur, concernant le fonctionnement même du projet (accessibilité du site en transports en commun) ne peut faire l'objet de prescriptions spécifiques d'un arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la recommandation n°2 du commissaire enquêteur, concernant la « contractualisation avec un organisme de contrôle d'un suivi périodique du fonctionnement de la gestion des eaux pluviales et usées » est garantie par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion durable des eaux pluviales doit s'appuyer, outre sur la maîtrise du ruissellement, sur la réduction des volumes ruisselés vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les noues de gestion des eaux pluviales et les ouvrages connexes qui leur sont associés, assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement issues des aménagements du projet, notamment vis-à-vis des urbanisations et milieux naturels situés en aval direct du territoire ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques exécutés et projetés sont à même de répondre aux enjeux de maîtrise des ruissellements générés par les aménagements futurs, selon les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que pour les nouvelles urbanisations, la gestion des pluies courantes ou « petites pluies », ainsi que la gestion des pluies pour un niveau de service « extrême » correspondant à un épisode pluvieux dit trentennale, sont assurées à l'échelle du projet en infiltration à la source, par les ouvrages qui seront mis en place ;

CONSIDÉRANT l'existence préalable d'un réseau d'eau pluvial au droit du site d'implantation du projet, qui est commun au réseau d'eau pluviale de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, que ce réseau date des années 1960 et qu'il est toujours fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que la taille et la localisation des ouvrages qui assureront une rétention des eaux pluviales, impliquent la mise en œuvre d'un programme de suivi et d'entretien pour veiller au respect de l'atteinte d'une bonne qualité des eaux telle que définie à l'arrêté n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le suivi du colmatage des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins et leurs ouvrages afférents) est indispensable pour maintenir leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques relatives aux zones humides permettront d'éviter tout impact direct et indirect du projet sur ce type de milieu naturel particulier ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SAGE des Deux Morin en vigueur, et conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de suivis ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1.1 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté est TSF STUDIOS 77, localisé au 30 avenue George Sand – 93 210 LA PLAINE – SAINT-DENIS

1.2 : Objet

Au titre de l'autorisation environnementale, le projet d'aménagement d'un complexe de production cinématographique (studios de cinéma) au sein de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, sur le territoire des communes de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Mouroux et Pommeuse, est concerné par l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (volet Installations Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA), cf article 2 du présent arrêté) au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

1.3 : La nature des aménagements accordés

Il est accordé au bénéficiaire de l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de l'ensemble des IOTA nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle d'un complexe de production cinématographique (studios de cinéma) au sein de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, sur le territoire des communes de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie et Pommeuse. L'autorisation inclut la réalisation et le suivi des mesures d'évitement et de réduction, consécutives à la réalisation de l'opération.

Le projet concerne l'aménagement d'un complexe de production cinématographique (ou studios de cinéma), qui s'étend sur environ 51 hectares en périphérie de Maisoncelles-en-Brie, Pommeuse et Giremoutiers, sur le site de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, sur des terrains préalablement occupés par une ancienne base aérienne militaire.

Sur 19 des 51 hectares du projet, le programme d'aménagement des studios de cinéma prévoit la création de 39 554 m² de surface de plancher (SDP) à destination d'activités économiques et de services en lien avec la production audiovisuelle et cinématographique, réparties en :

- 38 bâtiments de type industriel dont :
 - 12 bâtiments de plateaux de tournage, pour 17 600 m² de SDP ;
 - 12 bâtiments de stockage, pour 10 800 m² de SDP ;
 - 8 bâtiments d'ateliers, destinés à la fabrication de décors de cinéma, pour une SDP de 7 988 m² ;
 - 6 bâtiments tertiaires accueillant les loges et les locaux HMC (habillage, maquillage, coiffure) directement liés à l'activité cinématographique, pour une SDP de 3 166 m² ;
- 2 zones de tournage avec décors extérieurs, dites « backlot » ;
- 14 parkings (soit 500 places de stationnement) et 150 places de stationnement de vélos ;



Vue 3D projetée du projet des studios de cinéma TSF, sur le site de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins

Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – VOLET IOTA

2.1 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévus devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 17 décembre 2024 (dossier consolidé après les demandes

de compléments), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés de prescriptions générales visés.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

2.2 : Les rubriques de la nomenclature IOTA concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Libellé	Projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Projet soumis à déclaration (D)	Réalisation de 6 piézomètres (4 de 6 mètres de profondeur et 2 de 15 mètres de profondeur) pour l'étude des Niveaux des Plus Hautes Eaux (NPHE) et pour le suivi de la qualité des eaux du sol en aval et amont des ouvrages d'infiltration des eaux usées traitées.	<u>Déclaration</u>
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Mise en place de trois installations d'assainissement non collectif sur des secteurs distincts : • Zone Backlot : 1,14 kg. de DBO5/j → non concernée • Zone Studio Sud : 18 kg de DBO5/j • Zone Studio Nord : 18 kg de DBO5/j	<u>Déclaration</u>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Le bassin versant général concerné par le projet des studios de cinéma est d'une superficie globale de 50 hectares. Il correspond à 19 hectares de bassin versant directement concerné par les nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales nouvellement créés, et 31 hectares de bassin versant déjà connecté à un réseau pluvial dont la gestion ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.	<u>Autorisation</u>

2.3 : Piézomètres et rabattement de nappe

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel n° DEVE0320170A du 11 septembre 2003 susvisé.

Dans le cadre des études préalables, des piézomètres ont été implantés pour permettre un suivi du niveau de la nappe. Certains des ouvrages sont conservés en phase exploitation, afin notamment d'assurer le suivi qualitatif des rejets dans le sous-sol.

Aucun rabattement de nappe **en phase d'exploitation** n'est autorisé pour les aménagements sur la zone de collecte des eaux pluviales régulée par les ouvrages autorisés par le présent arrêté (création des sous-sols de bâtiments, de tranchées pour la réalisation de réseaux enterrés, et du réseau de noues et aménagements de gestion des eaux pluviales).

2.4 : Eaux usées

Trois installations d'assainissement non collectif indépendantes sont mises en place sur le site du projet :

- La Zone Backlot est gérée par une fosse toutes eaux et un filtre à sable vertical drainé ;
- Zone Nord Studio est équipée d'une installation d'assainissement non collectif d'une capacité de 300 EH de type filtres plantés de roseaux ;
- Zone Sud Studio est également équipée d'une installation d'assainissement non collectif d'une capacité de 300 EH de type filtres plantés de roseaux.

Le plan des bassins versant d'assainissement et le plan de gestion eaux usées sont fournis en **annexe 2**.

L'installation d'assainissement non collectif de la zone Backlot d'une capacité de 19 EH est soumise :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté n°DEVO0809422A du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté n° DEVL1205609A du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Elle sera contrôlée par le SPANC de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

2.4.1 – Système de collecte

Le système de collecte des zones Nord Studio et Sud Studio est de type séparatif. Il est composé de conduites gravitaires de diamètre de 200 mm.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'ensemble du système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte des deux zones intégrant l'ensemble des ouvrages.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau et limiter ses apports.

2.4.2 – Système de traitement des eaux usées des zones Nord Studio et Sud Studio

Le système de traitement des eaux usées de chaque zone est de type filtres plantés de roseaux. Elles présentent chacune une capacité nominale de 300 EH.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT au moins un mois avant le début des travaux et transmet l'échéancier des travaux.

2.4.2.1 – Charges hydrauliques et polluantes

La conception des systèmes de traitement de Nord Studio et Sud Studio répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 300 EH (18 kg/j de DBO5) ;
- débit de pointe admis sur la station : 9,31 m³/h ;
- Débit nominal : 45 m³/j

Les charges de pollution nominales sont les suivantes :

Paramètres	Charges (kg/j)
DBO5	18
DCO	45
MES	27
NTK	4,5
Pt	0,51

2.4.2.2 – Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées des stations de traitement de Nord Studio et Sud Studio sont évacuées par le sol via la mise en place d'un tertre d'infiltration. Chaque tertre, dimensionné en fonction de la perméabilité du sol ($4,83 \cdot 10^{-6}$ m/s) et du débit de pointe horaire ($9,31$ m³/h) a une surface d'infiltration de 540 m².

Pour chacun des dispositifs, il est composé (du haut vers le bas) de :

- 20 cm de terre végétale ;
- 50 cm de gravillon ;
- 30 cm de terre du site ;

Après une observation de deux ans, les modalités d'évacuation des eaux usées traitées pourront être revues en fonction :

- de l'étude du niveau des plus hautes eaux connues ;
- de l'infiltration réelle observée.

2.4.2.2 – Débit de référence

Le débit de référence pour l'année N correspond au maximum entre le débit nominal et le percentile 95 des débits journaliers arrivant à chaque station de traitement lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits mesurés en A3 (entrée de station), estimés en A2 (déversoir en tête de station) et A7 (apports extérieurs).

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station de traitement des eaux usées au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

2.5 : Eaux pluviales

2.5.1 – Caractéristiques du bassin versant

L'ensemble du projet s'étend sur environ 29 hectares (19 hectares de nouvelles urbanisations et 10 hectares de reprise des pistes de l'ancienne base militaire), principalement sur les communes de Maisoncelles-en-Brie et Pommeuse et partiellement sur les communes de Giremoutiers (au nord-est) et de Mouroux (au sud-est, et uniquement pour l'exutoire du réseau d'eau pluviale de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins), mais il intercepte un bassin versant amont agricole et naturel de 21 hectares environ, portant le total de l'opération à 50 hectares environ. Celui-ci se trouve uniquement dans le grand bassin versant hydrographique de la rivière du Grand Morin. Un plan masse général du projet est présenté en **annexe 1**.

Les 19 hectares de bassin versant correspondant aux nouvelles urbanisations peuvent être découpés en 24 grands sous-bassins versants correspondant chacun à une partie du projet à gérer par un aménagement de gestion des eaux pluviales (noues et BEP), et donc à un point de rejet particulier. Les plans de découpage des sous-bassins versants du projet sont présentés en **annexe 3**.

2.5.2 – Principes généraux de gestion appliqués au projet

Le projet assure la gestion en infiltration (sans rejet vers le milieu naturel superficiel ou un réseau pluvial – 100 % infiltration) des eaux pluviales pour les 19 hectares environ de son bassin versant concerné directement par les aménagements de l'opération, suivant les principes de la gestion alternative, à travers la mise en place d'un réseau de noues et des bassins secs de rétention à ciel ouvert, et assure un niveau de service jusqu'à un événement hydrologique trentennal, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE et du PGRI Seine-Normandie.

Au total, l'ensemble des ouvrages mis en place pour l'ensemble des bassins versants gérés dans le cadre du projet de studios de cinéma, est à même d'assurer la rétention d'un volume de $9\,175$ m³, intégralement infiltrés sur place pour maintenir l'alimentation des nappes sous-jacentes. À noter que dans les faits, la majeure partie des bassins versants du projet est capable de gérer un niveau de protection centennal, bien que ce soit le niveau trentennal qui soit réglementairement retenu au titre du présent arrêté.

Au-delà d'un épisode pluvieux trentennal, les aménagements surversent vers le réseau pluvial existant de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, qui aboutit in fine dans le Grand Morin.

Les 31 hectares environ de surfaces restantes du projet (correspondant aux 10 hectares de pistes existantes de l'ancienne base aérienne militaire qui serviront de voies de circulation et de zones de stationnement dans le cadre du projet de studios de cinéma, ainsi que les 21 hectares d'espaces

agricoles et naturels de la base situés en aval des aménagements du projet) disposent déjà d'un réseau d'assainissement pluvial, qui n'est pas modifié dans le cadre de l'opération. Ce réseau pluvial se rejette sans régulation dans le réseau pluvial de l'aérodrome Coulommiers-Voisins, qui a lui-même pour exutoire le Grand Morin, au droit de la commune de Mouroux (cf article 2.5.4 ci-après).

Les plans de coupe au stade projet des principaux aménagements et ouvrages à réaliser sont présentés en **annexe 3**.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents aménagements de gestion des eaux pluviales qui sont créés dans le cadre du projet, pour les 19 hectares environ de son bassin versant concerné directement par les nouveaux aménagements de l'opération :

Bassin versant (BV*)	Surface de BV* (m ²)	Besoin de rétention trentennal (m ³)	Type d'ouvrage	Volume de l'ouvrage (m ³)	Surface d'infiltration (m ²)	Débit de fuite par infiltration° (l/s)
BV1	24384	754	Nouve	1094	1649	7,96
BV2	22454	1175	Nouve	1504	1311	6,33
BV3	9265	389	Bassin sec	581	1011	4,88
BV4	6534	279	Bassin sec	431	868	4,19
BV5	6496	330	Bassin sec	448	481	2,32
BV6	6193	309	Bassin sec	424	492	2,38
BV7	1767	62	Bassin sec	100	260	1,26
BV8	1774	63	Bassin sec	101	293	1,42
BV9	2328	90	Nouve	142	315	1,52
BV10	7997	295	Bassin sec	464	1022	4,94
BV11	2087	100	Nouve	140	182	0,88
BV12	12152	501	Bassin sec	756	1361	6,57
BV13	1871	73	Bassin sec	119	376	1,82
BV14	12482	301	Bassin sec	318	454	2,19
BV15	7957	266	Bassin sec	429	1241	5,99
BV16	36113	644	Nouve	977	1817	8,78
BV17	1562	54	Nouve	89	289	1,40
BV18	2172	64	Bassin sec	101	225	1,09
BV19	14904	322	Bassin sec	465	684	3,30
BV20	1840	59	Nouve	91	187	0,90
BV21	2226	65	Bassin sec	104	273	1,32
BV22	2088	63	Bassin sec	99	233	1,13
BV23	1675	61	Bassin sec	104	478	2,31
BV24	1691	57	Bassin sec	94	353	1,70
TOTAL	190012	6376		9175	15855	76,58

* BV : Bassin Versant.

° Sur la base d'un coefficient de perméabilité de $k=4,83 \cdot 10^{-6}$ m/s

2.5.3 – Gestion qualitative des eaux pluviales

L'abattement de la pollution chronique associée aux eaux pluviales issues des bassins versant de l'opération est en premier lieu assuré par les différents aménagements de gestion des pluies à la source, au moyen des mécanismes suivants :

- ♦ le ralentissement des vitesses d'écoulement favorisant la décantation des matières en suspension ;
- ♦ les mécanismes biochimiques se produisant au niveau de la rhizosphère installée dans les aménagements de gestion des eaux pluviales à la source, et permettant la rétention et la décomposition des éléments polluants ;

- ♦ la géo-épuration à travers les horizons non-saturés du sous-sol.

Le réseau de noues et de bassins secs parcourant l'opération assure cette fonction d'abattement de la pollution chronique.

En complément, des déshuileurs équipés de vannes 3 voies orientant les eaux soit vers le déshuileur soit vers la noue / bassin sec, sont mis en place pour les bassins versants des parkings pouvant avoir une utilisation pour des tournages de scènes. Ainsi en cas de déversement de produit sur les parkings, ceux-ci sont collectés et ne sont pas envoyés vers les noues, et n'entraînent donc pas de pollution des sols.

2.5.4 – Exutoire du réseau d'eaux pluviales

Un émissaire correspondant au réseau d'eaux pluviales de l'actuel aéroport de Coulommiers-Voisins et de l'ancienne base militaire est déjà réalisé pour assurer le transfert et le rejet des eaux pluviales des surfaces déjà imperméabilisées (pour le projet de studios de cinéma, cela correspond aux 31 hectares de surfaces exclus du principe de gestion en infiltration à la source des eaux pluviales). Cet ouvrage date des années 1960, soit avant la loi sur l'eau. Il assure également la surverse des 19 hectares des nouvelles imperméabilisations (au-delà du volume généré par les pluies trentennales) des aménagements et ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet.

L'exutoire se fait par une canalisation se rejetant dans le Grand Morin au droit de la commune de Mouroux. Le débit maximal de cette canalisation au droit de son rejet au cours d'eau est de 3 030 l/s.

Un plan du réseau pluvial existant au droit du site projet, ainsi qu'un plan plus global du réseau pluvial de l'aéroport de Coulommiers-Voisins et de son exutoire au Grand Morin sont présents en **annexe 3**.

À ce rejet dans le milieu superficiel s'ajoute un rejet au milieu naturel souterrain, grâce à la mise en place de 15 855 m² de surface d'infiltration pour la gestion des pluies courantes, pour un débit infiltré total à l'échelle de l'opération de 76,58 l/s (sur la base d'un coefficient de perméabilité du sol de $4,83 \times 10^{-6}$ m/s, sujet à variation suivant le contexte de sol ultra-local).

2.6 : Zones humides

Le projet n'aura pas d'impact direct sur les zones humides identifiées dans le périmètre global de l'étude. Celles-ci sont entièrement évitées. Un plan de repérage des zones humides évitées sur le périmètre du projet est joint en **annexe 4**.

2.7 : Mesures de suivi et de surveillance en phase chantier

2.7.1 – Dispositions en phase chantier

Le bénéficiaire informe au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux. Un planning du chantier est établi. Les installations de chantier et la planification des opérations prévues au dossier doivent être respectées.

Les travaux peuvent engendrer des dépôts de matières en suspension. Des dispositifs de piégeage des particules fines sont alors mis en place sous forme de bottes de paille ou de géotextiles en travers du débouché des exutoires. Ils sont entretenus régulièrement au cours du chantier.

Des réunions de chantier hebdomadaires ont lieu avec l'entreprise chargée des travaux, les maîtres d'ouvrages, et les services de police de l'eau s'ils le souhaitent, afin de vérifier que les incidences sont limitées au maximum et afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. Des comptes rendus hebdomadaires sont établis et diffusés aux services de police de l'eau.

2.7.2 – Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

2.7.3 – Rapport de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir aux services en charge de la police de l'eau l'ensemble des plans de récolement des ouvrages (système d'assainissement, dont de collecte, et système de traitement, et aménagements de gestion des eaux pluviales) et rapports de fin de travaux dans un délai de quatre mois suivant la réalisation de ces derniers.

2.8 : Mesures de suivi et de surveillance en phase exploitation

La limitation des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et la vérification du respect des mesures d'accompagnement nécessitent la mise en place de plusieurs opérations de suivi et d'autosurveillance. Ces suivis sont assurés par le bénéficiaire du présent arrêté, et leurs résultats sont transmis chaque année pour le 1er mars de l'année suivant les mesures, au Service de la Police de l'Eau (SPE) dans le cadre d'un rapport de synthèse sur le plan de gestion environnementale défini à l'article 2.9 du présent arrêté. En fonction des résultats obtenus au bout de cinq ans d'exploitation, le protocole de surveillance pourra être adapté, sur demande du bénéficiaire auprès du service en charge de la police de l'eau.

Les opérations de suivi portent à minima sur les éléments listés ci-après.

2.8.1 – Conditions imposées au traitement des eaux usées

2.8.1.1 – Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée de chaque système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes uniquement dans les circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les ouvrages de décharge de chaque système de traitement ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

2.8.1.2 – Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 h proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants sont respectés et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices.

Paramètre	Concentration	Rendement	Valeur réductrice
DBO5	35 mg/l	85 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	80 %	250 mg/l
MES	50 mg/l	85 %	125 mg/l
NTK	35 mg/l	65 %	-

2.8.1.3 – Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

2.8.2 – Préservation des sites d'assainissement des eaux usées

Chaque site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur chaque site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du Code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à chaque station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de chaque système de traitement doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur chaque site se fait sans désherbants chimiques et emploie si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

2.8.3 – Autosurveillance des installations de gestion des eaux usées

Le bénéficiaire réalise une autosurveillance de chaque système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes les évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesures doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

2.8.3.1 – Modalités de réalisation de l'auto-surveillance des systèmes de collecte de Nord Studio et Sud Studio

Le bénéficiaire réalise une autosurveillance de chaque système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issus du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

2.8.3.2 – Modalités de réalisation de l'autosurveillance des systèmes de traitement de Nord Studio et Sud Studio

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement de chaque système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

Une vérification de l'existence de déversements au niveau du déversoir en tête de chaque station ou by-pass en cours de traitement est effective (point de mesure SANDRE A2 ou A5). Une mesure et un enregistrement en continu des débits en entrée ou en sortie de chaque système de traitement sont réalisés ainsi qu'une mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie (point de mesure SANDRE A3 et A4).

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne pour chaque système :

- les débits entrants ou sortant ;
- la consommation d'énergie ;
- les résultats des tests de terrain.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement, pour chaque système, dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant (fréquence minimale des mesures à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance) :

Paramètres	Nombre d'analyses annuelles
pH	1 tous les deux ans
Température	1 tous les deux ans
Débit	365
MES	1 tous les deux ans
DBO5	1 tous les deux ans
DCO	1 tous les deux ans
NTK	1 tous les deux ans
NH4	1 tous les deux ans
NO2	1 tous les deux ans
NO3	1 tous les deux ans
Phosphore total	1 tous les deux ans

Le protocole de prélèvement est établi et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans le courant du mois M+1.

Ce bilan contient :

- les mesures de débits entrants ou sortants de chaque système de traitement ;
- les vérifications de l'existence de déversements au niveau du déversoir en tête de station et en cours de traitement ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique et via l'application informatique VERSEAU, à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

2.8.3.3 – Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures pour chaque système.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau.

2.8.3.4 – Bilan de fonctionnement des systèmes d'assainissement de Nord Studio et Sud Studio

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, un bilan de fonctionnement de chaque système d'assainissement de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, le cas échéant volume et flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du

- présent arrêté ;
- la liste des travaux réalisés ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan de fonctionnement est transmis au format « SANDRE » et au format pdf.

2.8.3.5 – Cahier de vie

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un cahier de vie pour chaque système d'assainissement.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :
 - 1 – Un plan et une description du système d'assainissement ;
 - 2 – Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - 3 – L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1 – Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2 – Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3 – La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4 – Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5 – L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Une section « suivi du système d'assainissement » :
 - 1 – L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2 – Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
 - 3 – La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - 4 – Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 5 – Une synthèse des alertes ;

Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

2.8.3.6 – Analyse de risque

Le système d'assainissement de Studio Nord et celui de Studio Sud font l'objet chacun d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

2.8.3.7 – Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit à l'article 2.8.3.2 du présent arrêté ;
- b) Aucun échantillon moyen 24 h ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 2.8.1.2 du présent arrêté ;
- c) Sur l'ensemble des échantillons moyens 24 h prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 2.8.1.2, en tenant compte le cas échéant des flux déversés au niveau des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass en cours de traitement.

Conformité du système de collecte

Pour information, le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et du présent arrêté sont respectées.

Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte le sont également.

2.8.3.8 – Contrôles réalisés par l'administration

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'estimation des débits et la mesure de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de chaque

système de traitement y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de traitement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique de chaque site.

2.8.4 – Suivi des aménagements de gestion des eaux pluviales

2.8.4.1 – Suivi de la qualité des milieux aquatiques et des eaux souterraines

La qualité de l'eau rejetée aux exutoires (rejet du système de gestion des eaux pluviales existant au niveau de la jonction au réseau pluvial de la basse aérienne de Coulommiers-Voisins, et rejet par infiltration de l'ensemble des aménagements de gestion des eaux pluviales des nouvelles urbanisations) doit faire l'objet de mesures de contrôle régulières, à minima quatre fois par an (principe de suivi dit « quatre saisons »). Un cinquième prélèvement annuel doit être réalisé dans les 48 h suivant une pluie significative (10 mm).

Pour le réseau existant, le point de contrôle à considérer est le point de jonction du réseau pluvial sous maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire avec celui sous maîtrise du gestionnaire de l'aérodrome de Coulommiers-Voisin (Aéroports de Paris – Groupe ADP). Aux exutoires de surface (suivi qualité au niveau du point de rejet EP dans le réseau de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins), le rejet doit respecter les valeurs seuil ci-dessous :

<u>Paramètres physico-chimique :</u>		<u>Polluants spécifiques de l'état écologique :</u>
• MES : 50 mg/l • DCO : 30 mg/l • DBO5 : 6 mg/l • Oxygène dissous : 6 mg/l • Saturation en oxygène : 70 % • Carbone organique dissous : 7 mg/l • Azote : 10 mg/l	• Orthophosphates : 0,5 mg/l • Phosphore total : 0,2 mg/l • Hydrocarbures totaux : 1 mg/l • Benzo (a) pyrène : 0,00017 µg/l • pH : 6 < pH < 9 • Température : < 25,2 °C	• Plomb : 1,2 µg/l • Zinc : 7,8 µg/l • Arsenic : 0,83 µg/l • Cuivre : 1 µg/l • Chrome : 3,4 µg/l

Pour le système de gestion par infiltration, les points de contrôle sont les piézomètres installés en amont et en aval hydrogéologique des aménagements de gestion des eaux pluviales nouvellement créés, afin de pouvoir mesurer l'impact du rejet par infiltration sur les eaux de la nappe. Aux exutoires souterrains (suivi qualité au niveau des piézomètres pour les rejets par infiltration), le rejet doit respecter les valeurs seuil ci-dessous (la valeur du rejet correspondant à la différence de suivi entre l'aval et l'amont piézométrique, afin de ne pas tenir compte du fond géo-chimique et des éventuels polluants déjà présents sur le site) :

<u>Paramètres physico-chimique :</u>	<u>Polluants spécifiques de l'état écologique :</u>
• Orthophosphates : 0,5 mg/l • Nitrates : 50 mg/l • Benzo (a) pyrène : 0,01 µg/l • Conductivité : 1 100 µS/ cm • Température : < 25 °C	• Plomb : 10 µg/l • Zinc : 5 000 µg/l • Arsenic : 10 µg/l • Cuivre : 2 000 µg/l • Chrome : 50 µg/l

En cas d'événement exceptionnel défini aux articles 2.9.2.3 et 2.9.2.4 du présent arrêté, des analyses ponctuelles de ces éléments sont réalisées, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils prévus à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 9 octobre 2023.

En cas de non-respect des valeurs limites du rejet, le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale prend toutes les mesures nécessaires pour identifier (analyses supplémentaires, contrôle réseaux et ouvrages) et corriger les causes du dépassement. Il en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau.

Le plan de gestion environnementale défini à l'article 2.9 du présent arrêté peut introduire des suivis complémentaires à l'ensemble de ces paramètres, tels que les chlorures et les coliformes totaux, etc.

2.8.4.2 – Suivi du colmatage des ouvrages et des milieux

Le bénéficiaire de l'arrêté doit établir dans son plan de gestion environnementale défini à l'article

2.9 du présent arrêté, la fréquence de réalisation des campagnes de surveillance du colmatage propre à chaque aménagement de gestion des eaux pluviales (noues et bassins secs). Ce suivi permet au bénéficiaire de l'arrêté, de programmer les opérations d'entretien exceptionnel des ouvrages, définis à l'article 2.9.2.4 du présent arrêté.

2.8.4.3 – Suivi des espèces exogènes et/ou invasives

Le bénéficiaire de l'arrêté doit réaliser un suivi des espèces exogènes et/ou invasives (flore et faune), au niveau des emprises mêmes des ouvrages et aménagements de gestion des eaux pluviales, ainsi que sur l'ensemble du périmètre du projet.

Il peut être complété par un suivi plus général des espèces, à définir précisément par le bénéficiaire de l'arrêté, dans le cadre du plan de gestion environnementale pluriannuel à mettre en place, et défini à l'article 2.9 du présent arrêté.

2.9 : Mesures d'entretien courant et exceptionnel

Les IOTA autorisés par le présent arrêté sont gérés, entretenus et surveillés par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions relatives à l'entretien du site sont reprises et développées dans un plan de gestion environnementale pluriannuel et renouvelable tous les cinq ans jusqu'à échéance du présent arrêté. Il est transmis aux Services de la Police de l'Eau dans un délai d'un an suivant la réalisation des travaux, et mis à la disposition de la communauté d'agglomération Coulommiers – Pays de Brie et des communes de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie et Pommeuse. Ce document définit notamment la nature et la fréquence des différentes interventions qui seront réalisées sur les différents ouvrages et aménagements. Les prescriptions du présent arrêté concernant le plan de gestion sont minimales, et n'empêche pas le bénéficiaire de celui-ci d'introduire des paramètres de surveillance et d'entretien plus importants lors du renouvellement du plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale reprend également les mesures de suivi définies à l'article 2.8 ci-avant, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction indiquées à l'étude d'impact et listées à l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à jour un cahier reprenant les opérations effectuées sur les dispositifs de gestion des eaux usées et pluviales. Ce cahier décrit également les incidents ou accidents survenus (déversement de substance, dysfonctionnement d'ouvrage...). Il fournit le type d'incident, son importance, les moyens mis en œuvre pour le contenir, les incidences résiduelles éventuelles. Ce document est communiqué au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

Plusieurs types d'entretien peuvent être distingués.

2.9.1 – Pour les installations de gestion des eaux usées

2.9.1.1 – Entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages des systèmes d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêt, et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, l'exploitant des systèmes de traitement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances des systèmes d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

2.9.2.2 – Incidents, accidents et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé dans les plus brefs délais.

Suite à l'incident ou à l'accident, l'exploitant du système de traitement transmet dans un délai de

8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport contenant :

- ses causes et circonstances ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation de ses impacts.

2.9.1 – Pour les aménagements de gestion des eaux pluviales

2.9.2.1 – Entretien des espaces verts adjacents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les quantités d'intrants (fertilisants et produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique) sont réduites au strict minimum par l'adoption des dispositions suivantes :

- Le désherbage est dans la mesure du possible réalisé par des moyens mécaniques (de manière manuelle, ou par des débroussailleuses ou brosses de type Agria ou similaire) ou thermiques. Pour les pelouses, il est préférentiellement fait appel à l'action naturelle de la faune auxiliaire (Protection Biologique Intégrée) ;
- La fertilisation est assurée par des engrais biologiques ou organiques, avec des apports adaptés en fonction des résultats des analyses de sol.

En complément des cas suscités, l'utilisation de produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique est réservée à des cas exceptionnels et ponctuels, tels que les maladies et la lutte contre les espèces invasives identifiées au suivi de l'indicateur faune/flore défini à l'article 2.8.4.3 du présent arrêté, et repris dans le plan de gestion environnementale.

Il est également mené un entretien régulier de la végétation aquatique présente au niveau des noues et bassins secs. Cet entretien est réalisé une fois par an en automne, par fauchage manuel ou mécanique, avec export des produits de fauche.

2.9.2.2 – Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements est mis en œuvre. Il comprendra notamment les actions suivantes :

- ♦ l'inspection régulière (1 fois tous les 5 ans au minimum) des canalisations et ouvrages enterrés (ouvrages de liaisons, etc.), avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats ;
- ♦ le désencombrement régulier des noues et bassins secs (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc) ;

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs sont évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

2.9.2.3 – Lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés. En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages de type obturateurs ou équivalents sont mis en place dans le réseau d'assainissement du site projet et de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins. Ces procédures permettent de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le Grand Morin et au-delà vers la Marne.

Lorsqu'un déversement est constaté, les mairies concernées, la communauté d'agglomération concernée, le préfet du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le Service de la Police de l'Eau dans le département sont informés de la situation sans délai.

Des analyses d'eau, et le cas échéant de sédiments en fonction du type de pollution accidentelle, doivent être faites suivant les paramètres définis à l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° TREL2325808A du 9 octobre 2023. Le bénéficiaire de l'arrêté précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis aux Services de la Police de l'Eau.

2.9.2.4 – Opérations liées au curage

Dans l'hypothèse où des opérations de curage s'avèreraient nécessaires, l'administration en charge de la police de l'eau est informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage. Le bénéficiaire de l'arrêté fait alors réaliser des prélèvements de sédiments

pour analyse afin de définir le devenir des produits de curage en fonction de leur qualité (teneurs en azote, valeur agronomique, teneurs en métaux lourds, et en hydrocarbures), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS, PHYSIQUES ET AQUATIQUES

Plusieurs mesures d'évitement, et de réduction, décrites dans le dossier du bénéficiaire (étude d'incidence du dossier d'autorisation environnementale) sont mises en place. Elles sont résumées dans le tableau qui suit :

MESURES	PHASE CHANTIER	PHASE D'EXPLOITATION
MESURES D'ÉVITEMENT		
ME1 – Mise en défens de la station de la Platanthère à deux feuilles. Durant toute la durée du chantier, cette zone sera évitée par les travaux (terrassament, stockage...). Un balisage sera mis en place autour du secteur au départ des travaux.	X	X
ME2 – Réalisation du projet à la marge de la zone humide identifiée. Aucun impact sur la zone humide. Cette zone humide sera sécurisée par la pose d'une barrière physique (poteaux à cordes ou ganivelles) et par la pose de panneaux explicatifs à visée pédagogique à destination des utilisateurs du site.	X	X
ME3 – Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques en phase chantier fera l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration.	X	
ME4 – Repérage sur plan des réseaux enterrés (DICT) et le cas échéant réalisation de fouilles exploratoires.	X	
ME5 – Prise en compte des prescriptions associées aux servitudes des réseaux.	X	
ME6 – Mesures de sécurité maintenues tout au long de la phase travaux et de la vie du projet	X	X
ME7 – Le maître d'ouvrage vérifiera auprès des concessionnaires que la capacité des réseaux est suffisante pour permettre le raccordement du projet aux réseaux	X	X
MESURES DE RÉDUCTION		
MR1 – Les véhicules du chantier respecteront les normes d'émissions en vigueur. Les véhicules seront entretenus et contrôlés régulièrement.	X	
MR2 – Adoption de bonnes pratiques visant à limiter les consommations d'énergie par les entreprises de travaux	X	
MR3 – Les mesures relatives aux performances thermiques et énergétiques des bâtiments devraient neutraliser l'effet hivernal (respect de la RT2012 et de la RE2020). En complément, l'ombre portée des bâtiments limitera également la surchauffe du site.		X
MR4 – Mise en place de 18 977 m ² de panneaux photovoltaïques sur les toitures des studios.		X
MR5 – Conservation des sujets présents sur site ainsi que la plantation d'environ 46 485 sujets.	X	X
MR6 – Ateliers sur le site et hébergements locaux identifiés autour du site pour limiter les déplacements.		X
MR7 – Développement de nouveaux arrêts de bus à proximité du site, pour faciliter le report au transport en commun, alternative de la voiture.		X
MR8 – Mise en place de 10 voiturettes électriques ainsi que 15 vélos en libre-service		X
MR9 – Mise en place de fondations superficielles par semelles filantes ou isolées ancrées	X	X

MESURES	PHASE CHANTIER	PHASE D'EXPLOITATION
MR10 – Réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales le plus tôt possible afin de gérer les eaux pluviales du chantier. Toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre afin de limiter les érosions des sols en phase chantier : engrais végétal, botte de paille pour capter les fines, etc.	X	
MR11 – Collecte gravitaire des eaux de ruissellement des toitures, de la voirie et de la part non infiltrée des espaces verts		X
MR12 – Stockage et infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans des noues paysagères d'infiltration végétalisées notamment avec des macrophytes permettant l'abattement des pollutions éventuelles provenant des ruissellements des différentes voiries du projet.		X
MR13 – Mise en place de mesures afin de limiter les potentiels polluants (collecte sélective des déchets, nettoyage régulier, interdiction de stocker des hydrocarbures ou produits polluants sur site, etc.).		X
MR14 – Création de trois zones de collecte et de traitement des eaux usées : filtre à sable drainé vertical (hors-sol) pour la zone Backlot (déjà réalisé), et filtres plantés de roseaux avec terre d'infiltration hors-sol (distance minimum de 50 cm avec le toit de la nappe) pour les zones Studio Nord et Studio Sud. L'intégralité des eaux usées traitées seront infiltrées.		X
MR15 – Installation d'un bac à graisses sera sur le rejet eaux usées dans la zone de restauration.		X
MR16 – Il n'est pas prévu de rabattement de nappe. Seul un pompage en fond de fouille sera éventuellement réalisé lors de la création des fondations des bâtiments afin de gérer les ruissellements superficiels pouvant intervenir en phase chantier (pluies).	X	
MR17 – Limitation des consommations d'eau potable par les entreprises opérant sur le chantier.	X	
MR18 – Sensibilisation des salariés du site aux économies d'eau, en particulier pour le nettoyage et l'entretien des studios de cinéma et des ateliers.		X
MR19 – Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune, pas de démarrage de travaux de libération d'emprise entre mars et août.	X	
MR20 – Mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes.	X	X
MR21 – Adaptation des emprises afin de créer des prairies de « biodiversité » sur 11,7 ha en pourtour de l'aire d'étude.	X	X
MR22 – Création d'une haie arbustive périphérique sur un linéaire de 1 800 mètres de haie au nord et à l'est de l'aire d'étude.	X	X
MR23 – Mise en place d'un éclairage adapté à la fréquentation du site par la faune nocturne (éviter les lampadaires près des structures arborées, limiter l'éclairage nocturne, réduire le temps d'éclairage nocturne, spectre lumineux jaune orange, etc.).	X	X
MR24 – Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.		X
MR25 – Optimisation du positionnement de la base de vie et des aires de stockage.	X	
MR26 – Mise en place de palissades de protections homogènes.	X	
MR27 – Respect de la propreté et de l'aspect général du chantier par les entreprises de travaux.	X	
MR28 – Réflexions autour de l'intégration du projet au sein de son environnement menaient par un paysagiste.		X
MR29 – Les bâtiments créés sont démontables.		X

MESURES	PHASE CHANTIER	PHASE D'EXPLOITATION
MR30 – La vocation agricole du projet sera en partie conservée (11 hectares environ).		X
MR31 – Le projet permettra une requalification du site, qui a été nettoyé par le pétitionnaire en 2023.	X	X
MR32 – Le projet prévoit l'utilisation des surfaces imperméabilisées actuellement présentes sur site (déplacements et stationnements).	X	X
MR33 – Le projet respectera les préconisations des servitudes d'utilité publique s'appliquant à la zone.	X	X
MR34 – Une convention de raccordement devra être établie entre le Maître d'Ouvrage et les concessionnaires.	X	X
MR35 – Réalisation temporaire de petits fossés drainants pour évacuer les eaux au droit des futurs bâtis, avec éventuellement mise en œuvre de pompage local des eaux de ruissellement et envoi sur les futurs bassins de gestion des EP.	X	
MR36 – Les travaux devront être réalisés dans des conditions météorologiques favorables.	X	
MR37 – Une procédure permettra d'informer les usagers du site des mesures de protection à prendre en cas d'accidents liés au TMD	X	X
MR38 – Mise en place de mesures afin de limiter les potentiels polluants (collecte sélective des déchets, nettoyage régulier, interdiction de stocker des hydrocarbures ou produits polluants sur site, etc.).	X	X
MR39 – En cas d'accident, les eaux polluées seront pompées. Les ouvrages et/ou les zones concernées feront alors l'objet d'un curage. Les ouvrages seront nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution.	X	X
MR40 – Arrosage des pistes par temps sec et venteux	X	
MR41 – Mise en place d'une convention entre TSF et ADP afin d'assurer une régulation du trafic aérien pour que les deux activités (aériennes et cinéma) soient compatibles lors de leur fonctionnement.		X
MR42 – Mise en place d'actions visant à maîtriser la gestion des flux du chantier (optimisation des aires de stationnement pour le personnel, respect des horaires de travail, panneaux de chantier, etc.).	X	
MR43 – Création de places de stationnement au sein de l'emprise des chantiers de construction. Le planning du chantier sera optimisé de manière à limiter le report des besoins en stationnement aux abords du chantier.	X	
MR44 – Réalisation de 14 parkings, pour un total de 500 places de stationnement.		X
MR45 – Création de 150 stationnements vélo.		X
MR46 – Les travaux seront réalisés exclusivement pendant les plages horaires autorisées par les autorités compétentes.	X	
MR47 – Un ensemble de bonnes pratiques seront mises en œuvre (utilisation de talkies-walkies, engins insonorisés, éviter les chutes de matériels, etc.).	X	
MR48 – Les ouvriers et artisans présents sur le site disposeront des équipements nécessaires pour se protéger du bruit au sein des ateliers: casque, etc.	X	X
MR49 – Afin de limiter la propagation du bruit, les bâtiments d'ateliers seront entièrement fermés		X
MR50 – Dans la mesure du possible, il sera privilégié la réutilisation des terres excavées sur site ou la valorisation hors site dans une filière adaptée et la plus proche.	X	
MR51 – Le maître d'œuvre d'exécution vérifiera l'enlèvement et le stockage des déchets en amont ainsi que les factures et bordereaux d'acheminement en aval.	X	
MR52 – Mise en place de bonnes pratiques (interdiction de brûler des déchets, définition d'un plan de gestion des déchets, sensibilisation des ouvriers, mise en place d'un tri, etc.).	X	X

MESURES	PHASE CHANTIER	PHASE D'EXPLOITATION
MR53 – Le projet prévoit le réemploi et la valorisation de ces matériaux. TSF est à la recherche de partenariat pour la réutilisation hors site des matériaux des décors.		X

Article 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1 : Mesures de suivi piézométrique de la nappe des limons des plateaux

En raison de la présence d'une nappe perchée (dite nappe des limons des plateaux) au droit du site, et d'un suivi piézométrique incomplet au moment de la dépose du dossier d'autorisation environnementale, un suivi quantitatif complémentaire de la ressource souterraine doit être assuré par le bénéficiaire de l'arrêté.

Pour cela, le suivi piézométrique de la nappe des limons des plateaux est poursuivi en phase chantier et exploitation, en vue d'une surveillance du niveau de ce dernier. Les mesures de niveau d'eau sont réalisées avec une fréquence horaire et les données seront relevées régulièrement (selon la mémoire de la sonde) de manière à disposer au minimum d'une année complète de suivi de la hauteur de la nappe perchée au droit du projet.

Dans le cas où il serait constaté que les niveaux de nappe sont incompatibles avec la gestion des eaux usées et pluviales par infiltration décrite dans le dossier et aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté, le service en charge de la police de l'eau et le service assainissement de la communauté d'agglomération de Coulommiers – Pays de Brie en sont immédiatement informés par le pétitionnaire. Celui-ci doit mettre tout en œuvre pour proposer des solutions correctives au travers d'un « porter à connaissance », dans l'année suivant la constatation de l'impossibilité d'assurer la gestion des eaux usées et pluviales du projet en infiltration intégrale, et les mettre en application après validation des différentes parties prenantes sus-mentionnées.

4.2 : Mesures d'évitement et de suivis concernant les zones humides

À titre de protection en phase travaux comme en phase exploitation, pour éviter tout impact direct, le bénéficiaire de l'arrêté doit s'assurer du clôturage / balisage et interdira l'accès à toutes les emprises des zones humides délimitées, y compris les accès temporaires de chantier, stockage, etc., afin de préserver la végétation et les sols de zones humides identifiées. De plus, toujours à titre de protection de ces zones humides identifiées, le bénéficiaire de l'arrêté est attentif en phase chantier à une gestion des eaux de ruissellement pour éviter :

- d'une part l'assèchement ou la mise en eau prolongée des zones humides ;
- d'autre part les risques de contaminations et turbidité des eaux par ruissellement et lessivage de matière en suspension (limons, calcaires, produits de traitement divers, etc.).

Les travaux de terrassement à proximité des zones humides sont privilégiés en période sèche.

En sus, le bénéficiaire de l'arrêté doit effectuer un suivi floristique et pédologique à l'échéance de la deuxième année après travaux, pour confirmer l'absence d'impact, et le cas échéant proposer la mise en œuvre de mesures correctives et de remise en état des zones humides impactées. Ce suivi donne lieu à un document qui est transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.3 : Transmission du plan d'éclairage du projet

Le plan d'éclairage du site, indiqué comme mesure de réduction MR23 à l'article 3 du présent arrêté, est transmis pour validation, au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au Service Nature et Paysage (SNP) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), au plus tard un an après la date de prise du présent arrêté d'autorisation environnementale.

4.4 : Mesures de suivis relatives à la faune et à la flore

Le bénéficiaire de l'arrêté doit réaliser un suivi des mesures d'évitement (Mesure M1 : stations flores) et de réduction en phase chantier par compte-rendu de visite d'écologues.

Celui-ci est complété par un suivi avifaune à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 et rédaction d'un rapport de suivis écologiques.

Enfin, un suivi flore (relatif aux mesures *MR20 : efficacité de la mesure espèces envahissante*, et *MR5 : maintien des flores patrimoniales en phase exploitation*) est également effectué à n+3 et n+5.

L'ensemble de ces suivis est transmis au service en charge de la police de l'eau en même temps que le plan de gestion environnementale décrit à l'article 2.9 du présent arrêté, avec copie au Service Nature et Paysage (SNP) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT).

Article 5 : DROIT D'ACCÈS

Les agents en charge de la police de l'environnement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 6 : AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée de 20 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 8 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 9 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISÉ

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le service en charge de la police de l'eau peut édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire, ainsi qu'à tout moment où il le juge nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 10 : INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Mouroux et Pommeuse, et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Mouroux et Pommeuse. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Article 13 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 14 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77), la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT), et les Maires de Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Mouroux et Pommeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée au Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC), au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à la Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au Président du conseil départemental de Seine et Marne (CD 77) et au Président de la communauté d'agglomération de Coulommiers – Pays de Brie (GACPB).

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

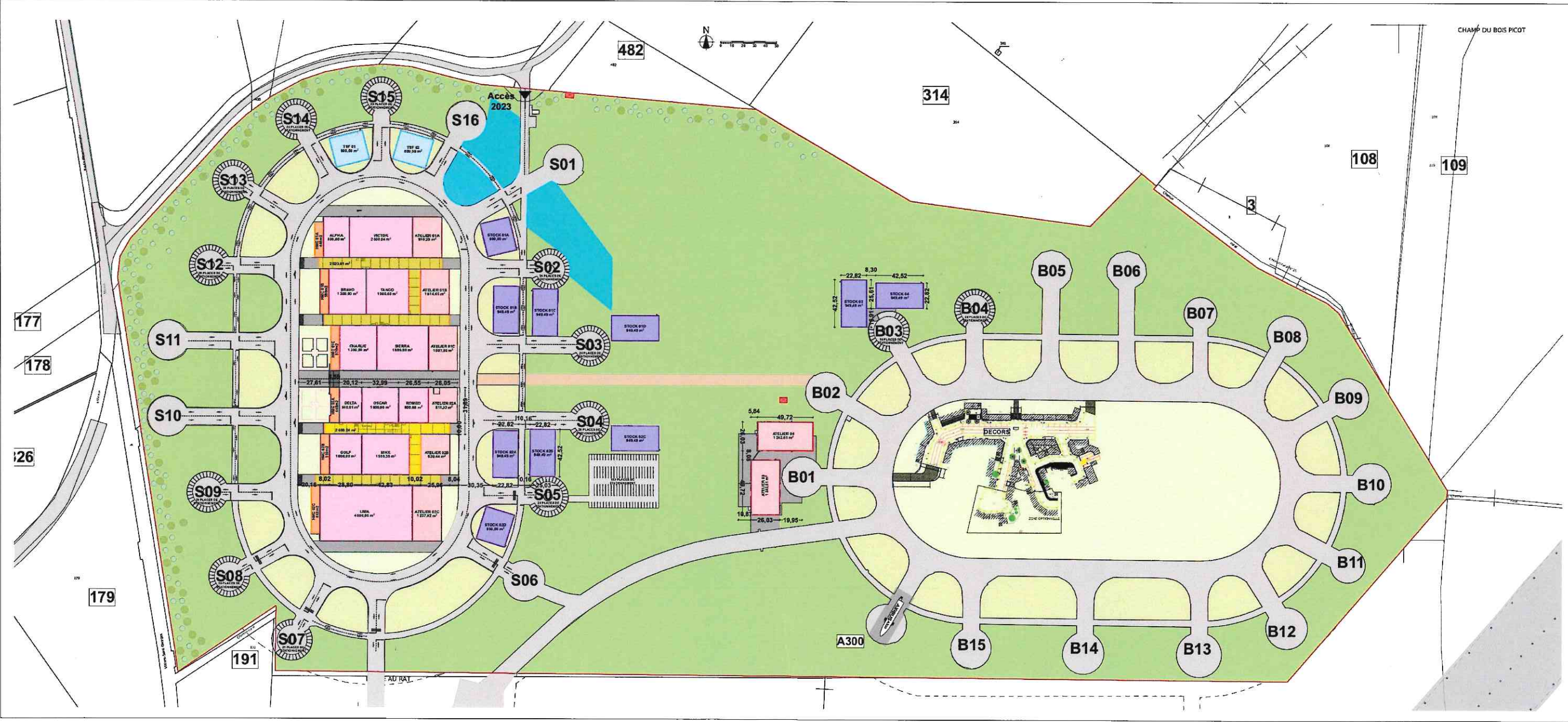
Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

- P.J. : Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale :
- Annexe 1 : Plan masse général du projet
 - Annexe 2 :
 - Plan des bassins versant d'assainissement
 - Plan de gestion des eaux usées
 - Annexe 3 :
 - Plan général des réseaux pluviaux existants de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins
 - Plan des réseaux pluviaux existants au droit du projet
 - Plan de découpage des sous-bassins versants du projet
 - Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales
 - Annexe 4 : Plan de repérage des zones humides évitées par le projet

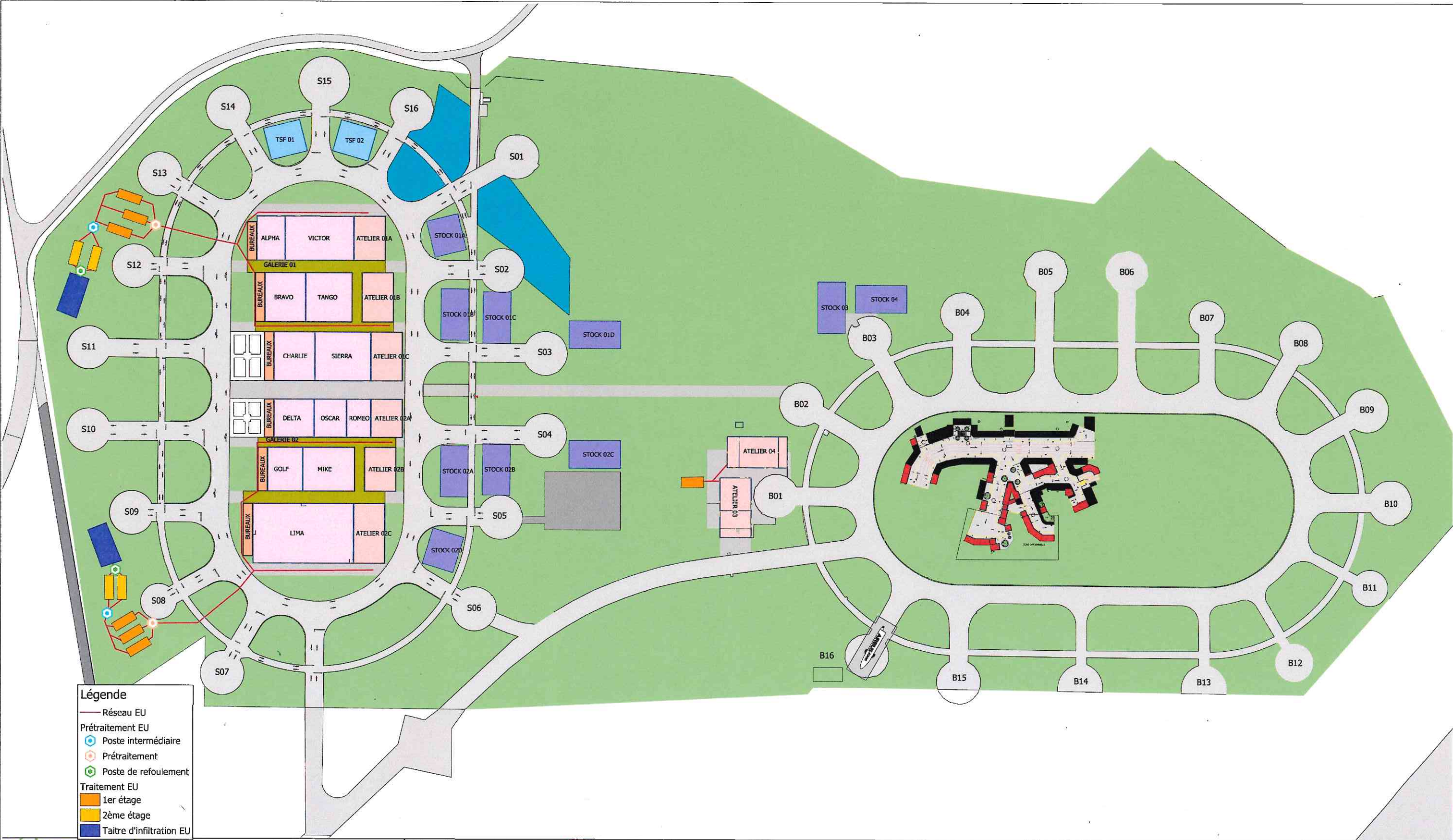
Annexe 1 : Plan masse général du projet



Annexe 2 : Plan des bassins versant d'assainissement



Annexe 2 : Plan de gestion des eaux usées



ingénieurs conseils
ntégrale
ENVIRONNEMENT

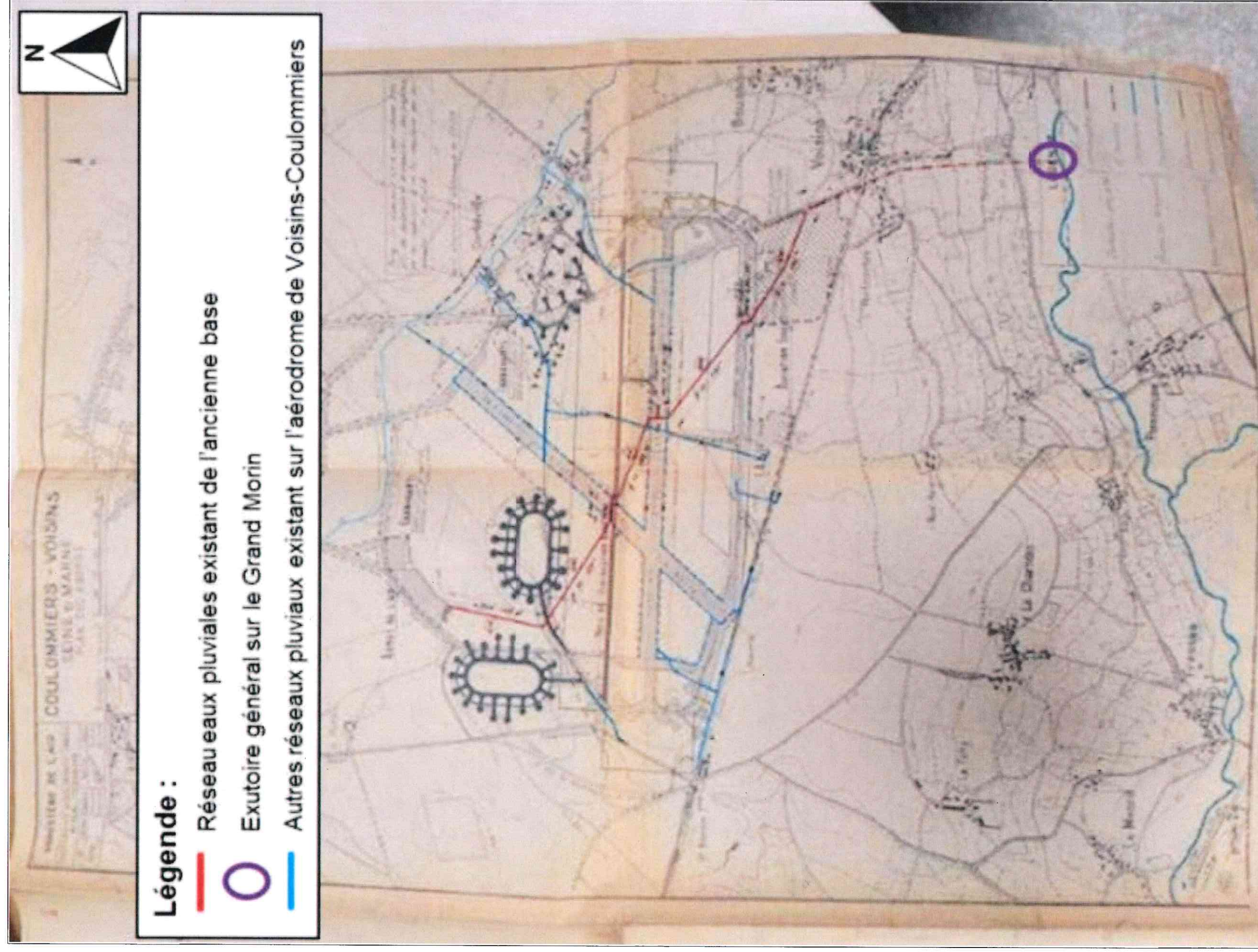
INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95 380 PUISUEX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48
Mail : contact@integrale-environnement.fr

Maitre d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

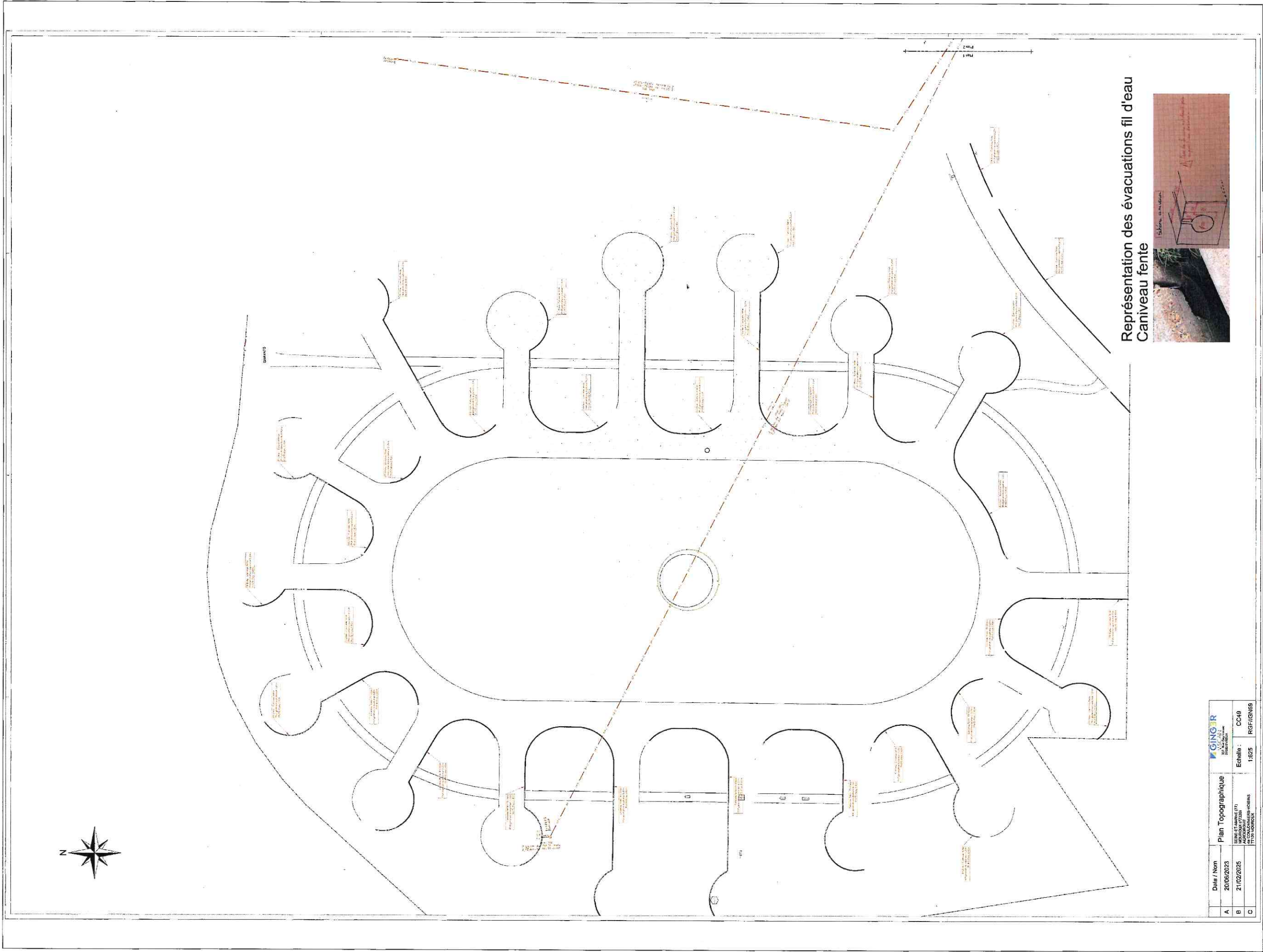
 **TSF**

Etude hydraulique TSF
Gestion des eaux usées

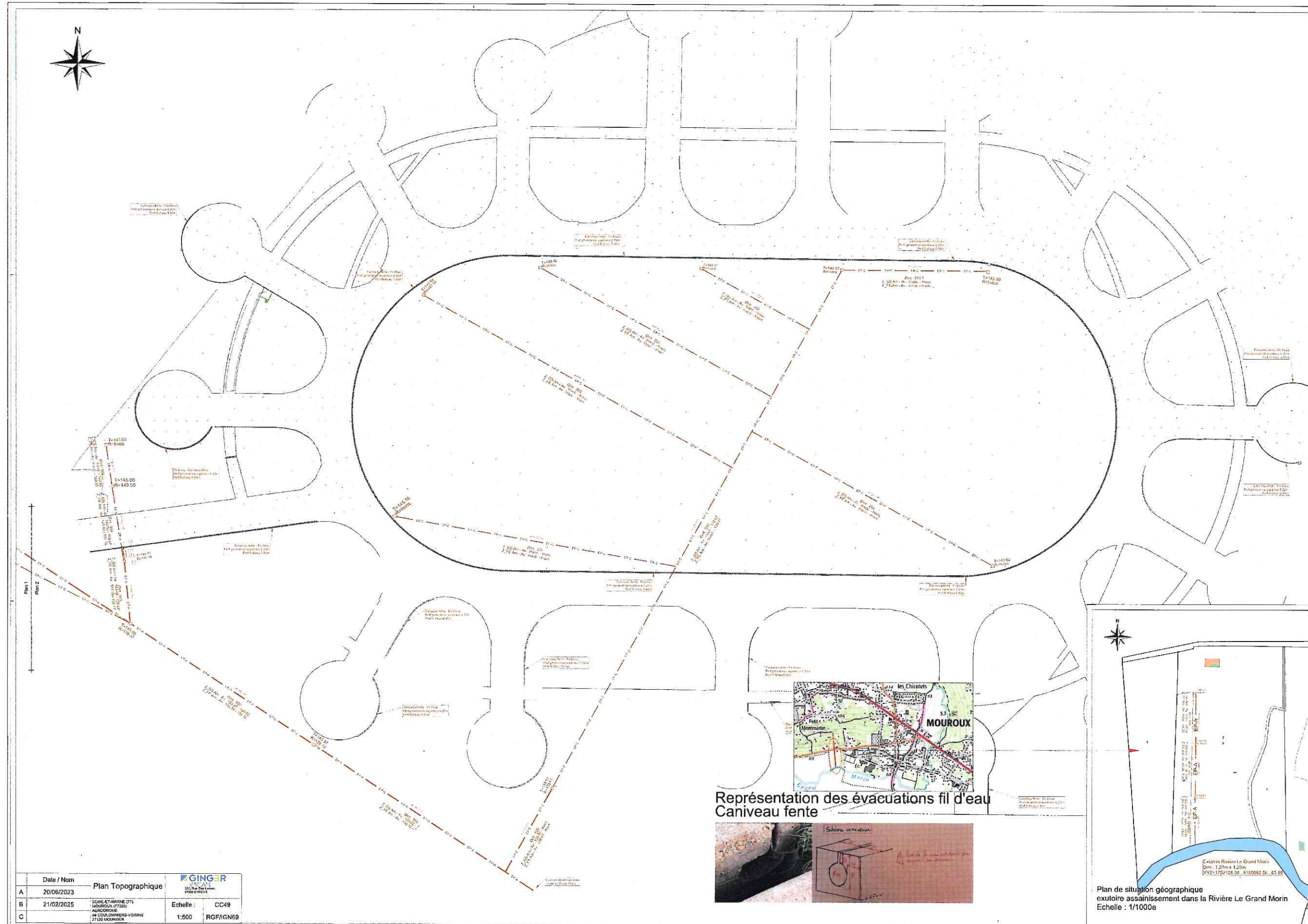
Indice D	Carte 1/1
20/11/2024	



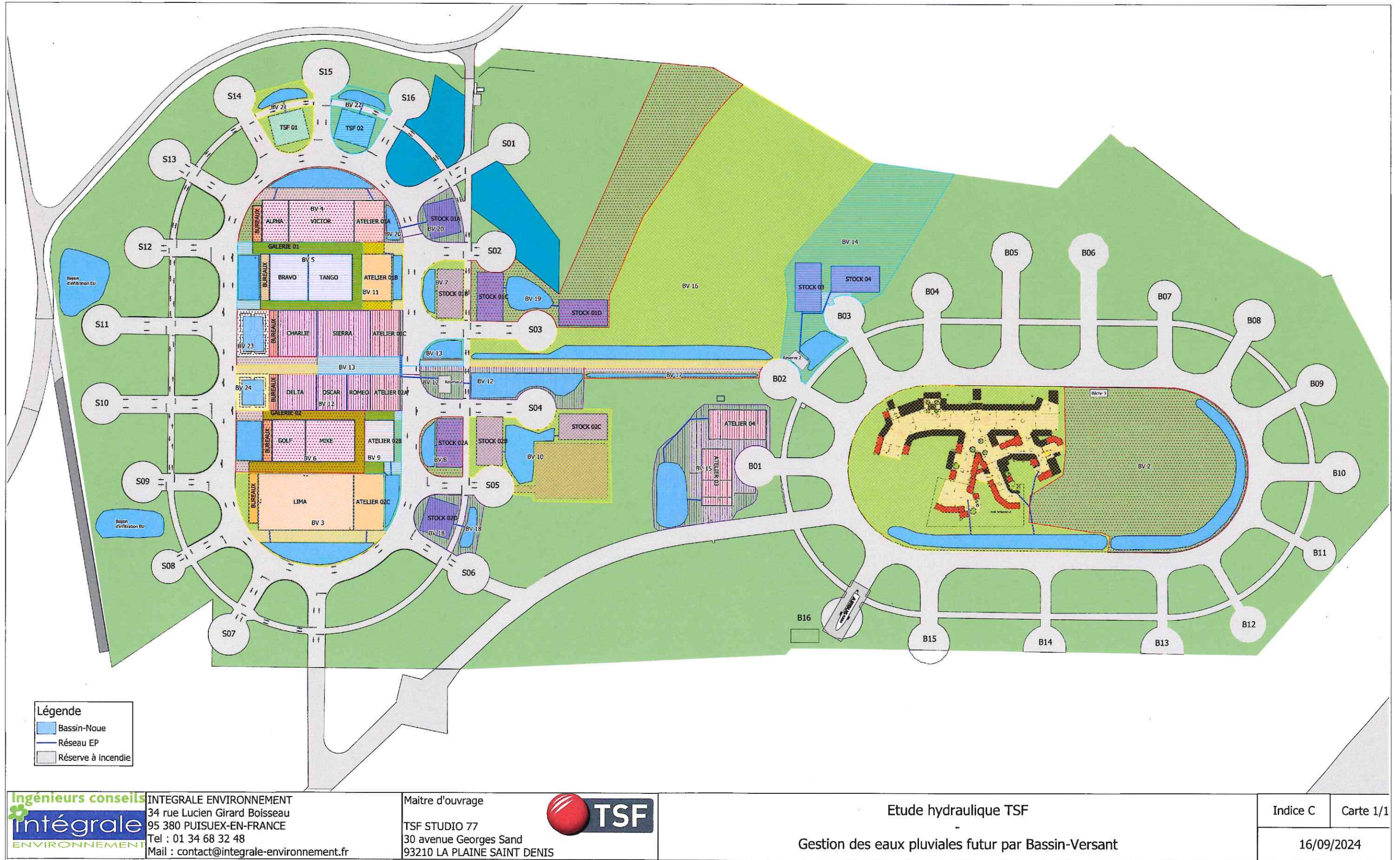
Annexe 3 : Plan des réseaux pluviaux existants au droit du projet (BV-Ouest)



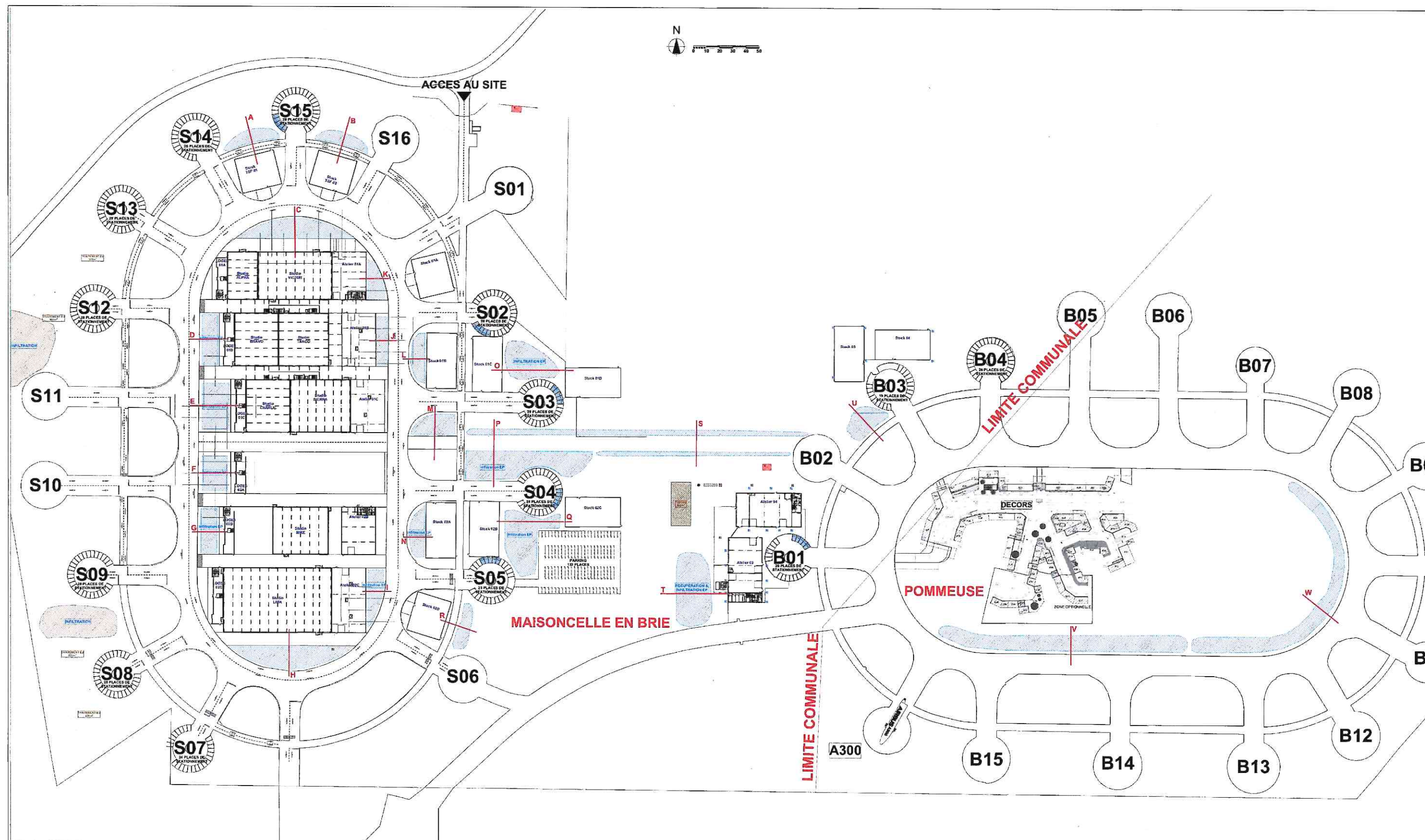
Annexe 3 : Plan des réseaux pluviaux existants au droit du projet (BV-Est)



Annexe 3 : Plan de découpage des sous-bassins versants du projet



Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (plan masse de repérage)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

ingénieurs conseils
Intégrale
ENVIRONNEMENT

Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



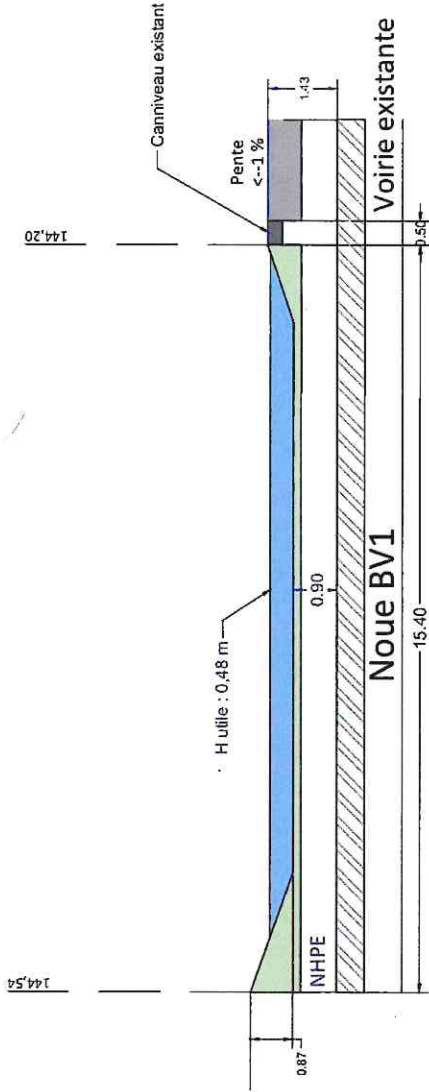
Localisation des coupes des ouvrages de
gestion des eaux pluviales

Etude hydraulique TSF

IND A

13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV1 et BV2)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
14 rue Lucien Girard Boisseau
35380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
LES INGENIEURS CONSEILS

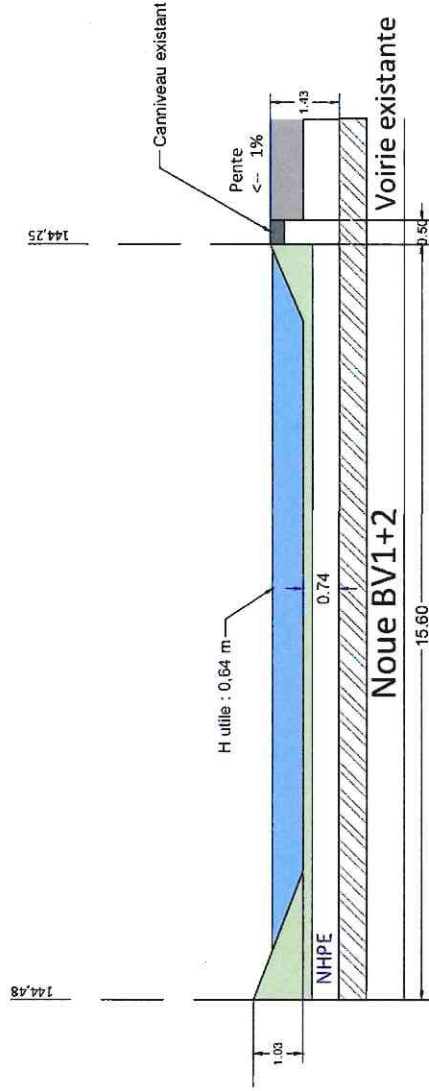
Maitre d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe V

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
35380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
LES INGENIEURS CONSEILS

Maitre d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

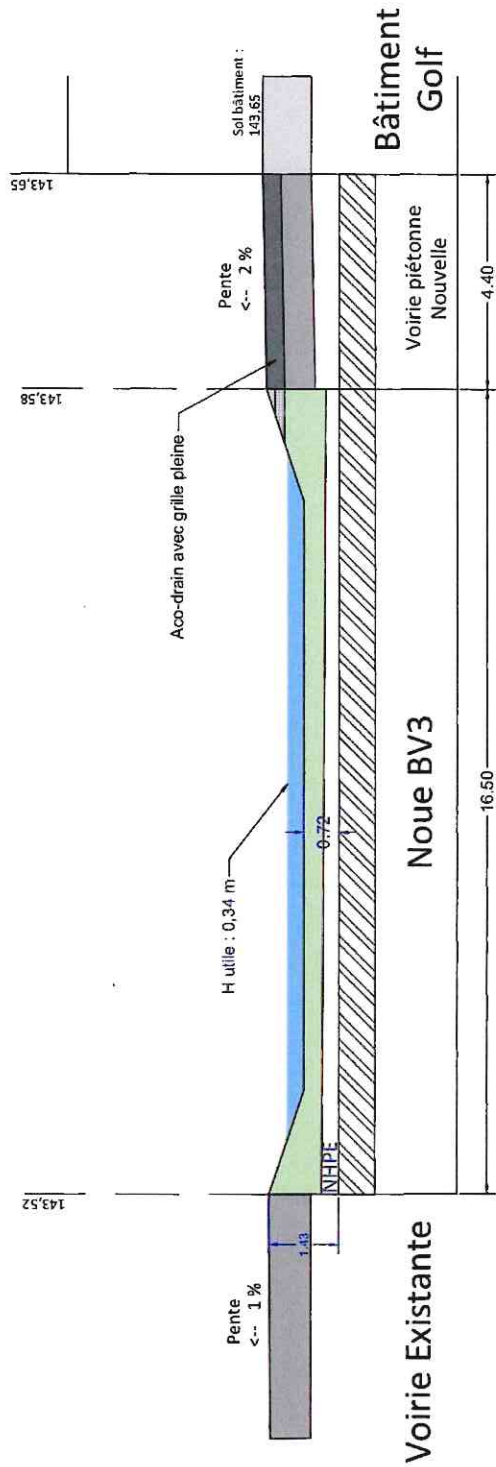


Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe W

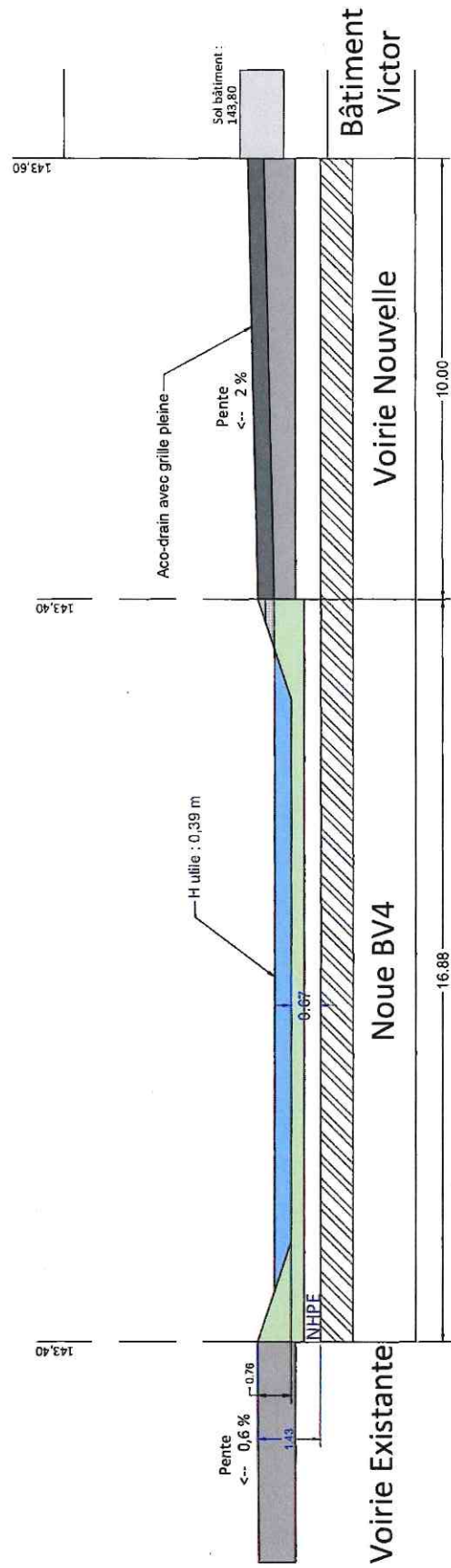
Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV3 et BV4)

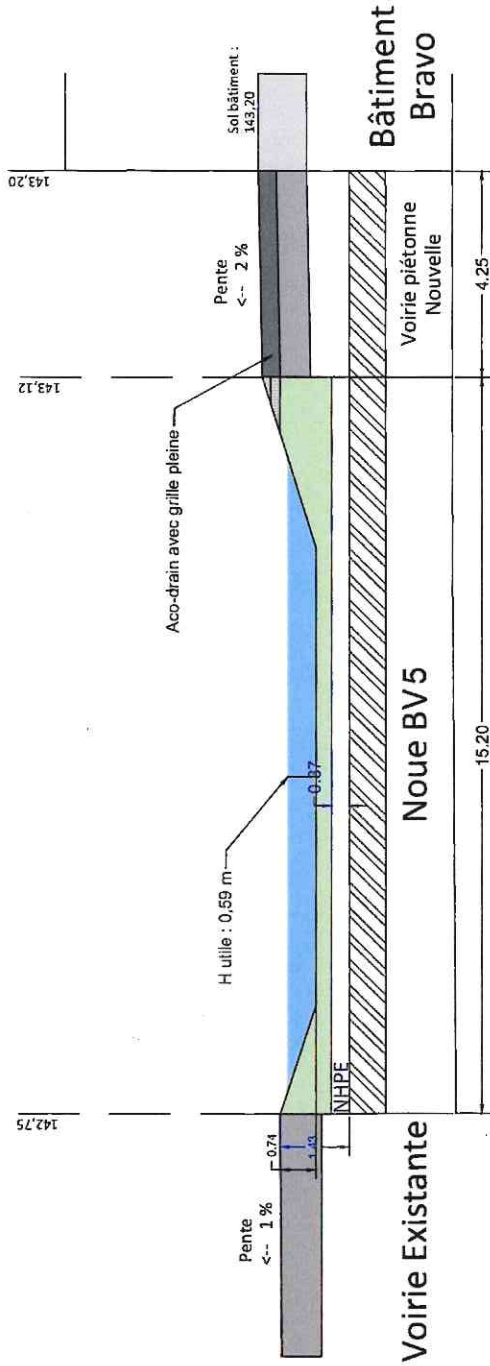


NTEGRALE ENVIRONNEMENT 34 rue Lucien Girard Boisseau 95380 PUISEUX-EN-FRANCE Tel : 01 34 68 32 48	Ingénieurs conseils Intégrale PAYSAGISTES - ARCHITECTES - AMÉNAGEURS	Maître d'ouvrage TSF STUDIO 77 30 avenue Georges Sand 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS		Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales Coupe H	Etude hydraulique TSF	Echelle 1/100
						IND A
						13/12/2024



NTEGRALE ENVIRONNEMENT 34 rue Lucien Girard Boisseau 95380 PUISEUX-EN-FRANCE Tel : 01 34 68 32 48	Ingénieurs conseils Intégrale PAYSAGISTES - ARCHITECTES - AMÉNAGEURS	Maître d'ouvrage TSF STUDIO 77 30 avenue Georges Sand 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS		Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales Coupe C	Etude hydraulique TSF	Echelle 1/100
						IND A
						13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV5 et BV6)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
LES AMÉNAGEMENTS

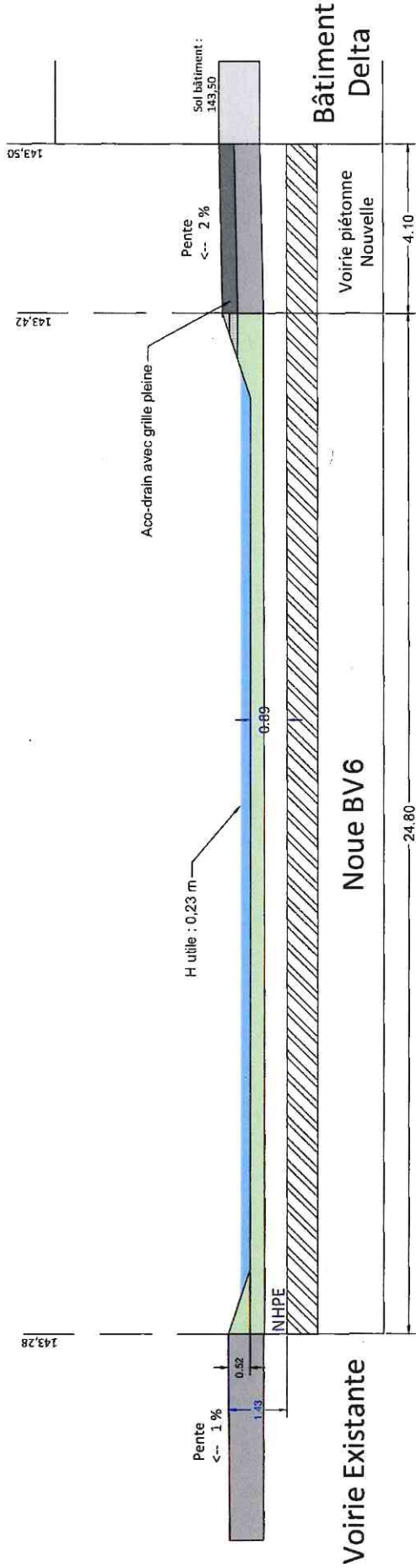
Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe D

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
LES AMÉNAGEMENTS

Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

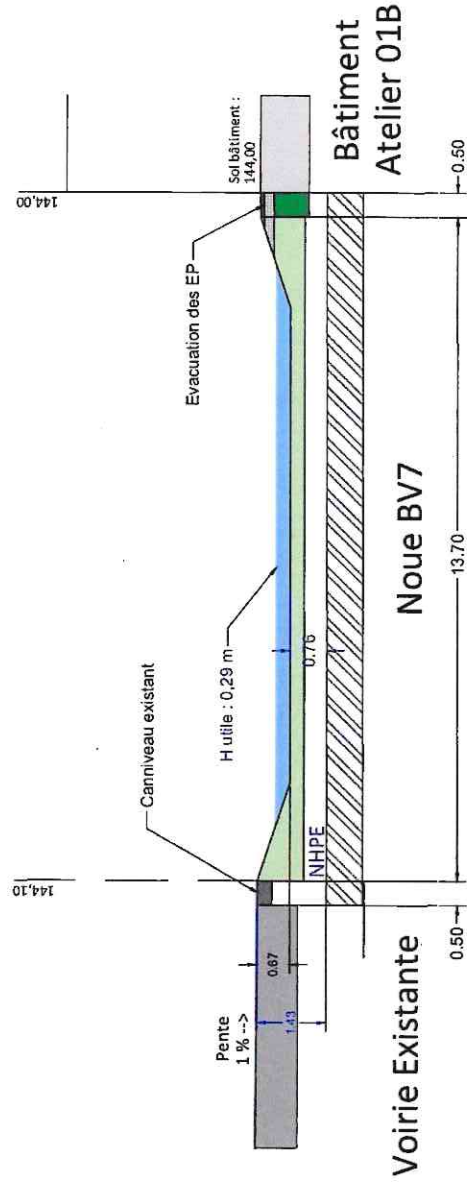


Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe G

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV7 et BV8)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
RESEAU D'EAU PLUVIALE

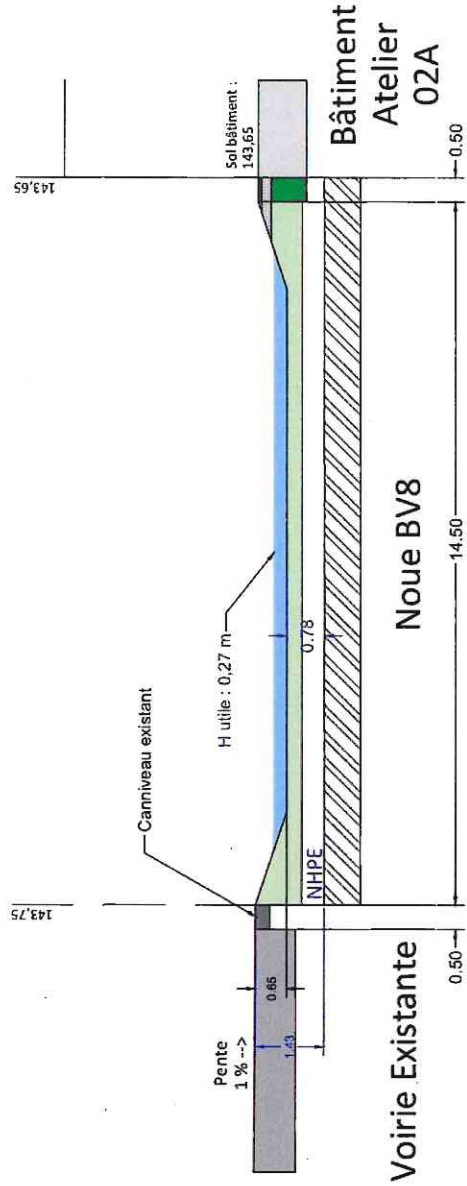
Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe L

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
RESEAU D'EAU PLUVIALE

Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

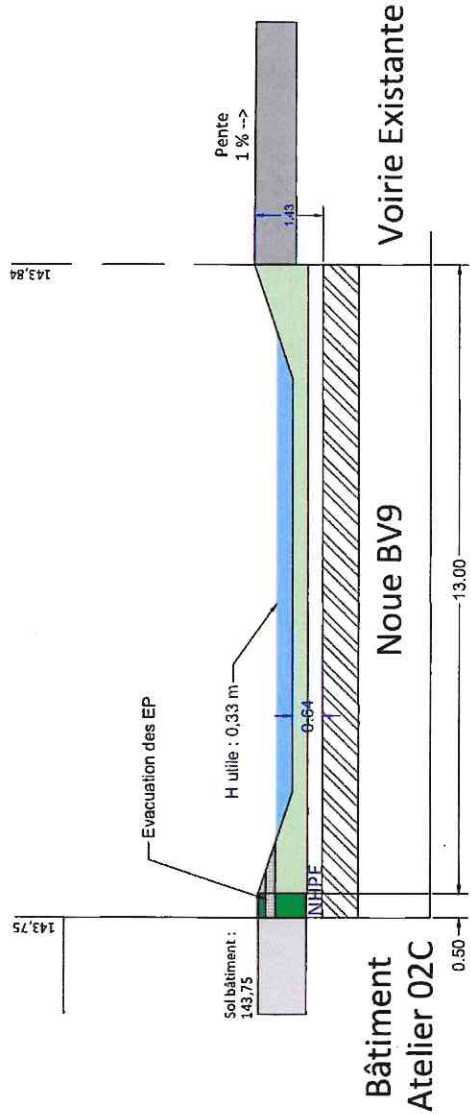


Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe N

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV9 et BV10)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

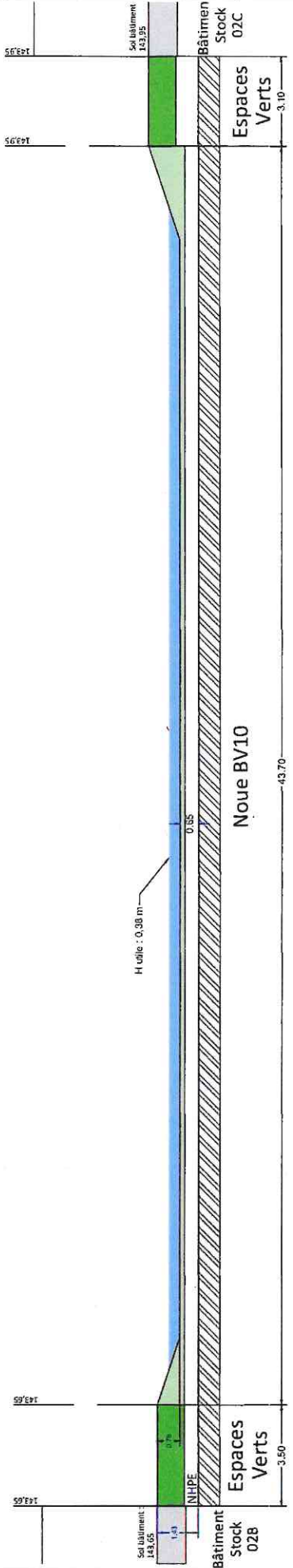
Maitre d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe I

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Maitre d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

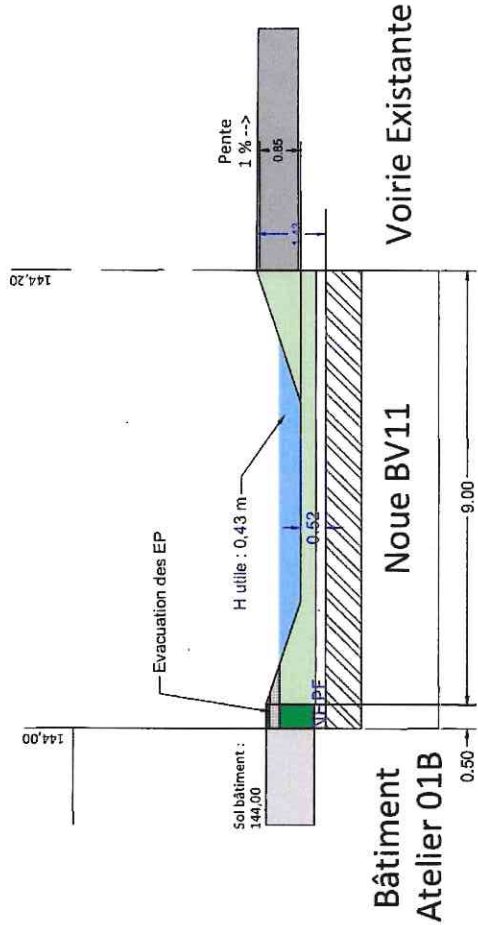


Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe Q

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/150
IND A
13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV11, BV12 et BV16)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48



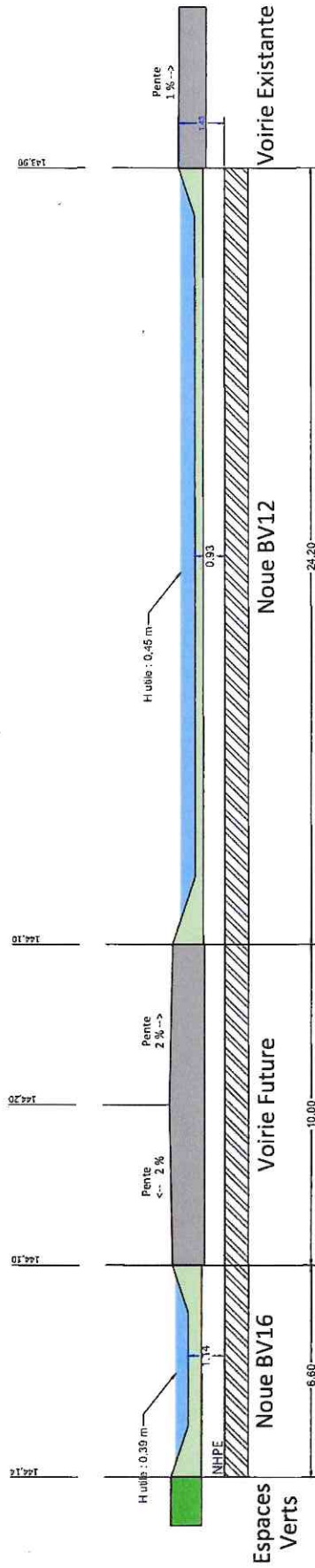
Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe J

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48



Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

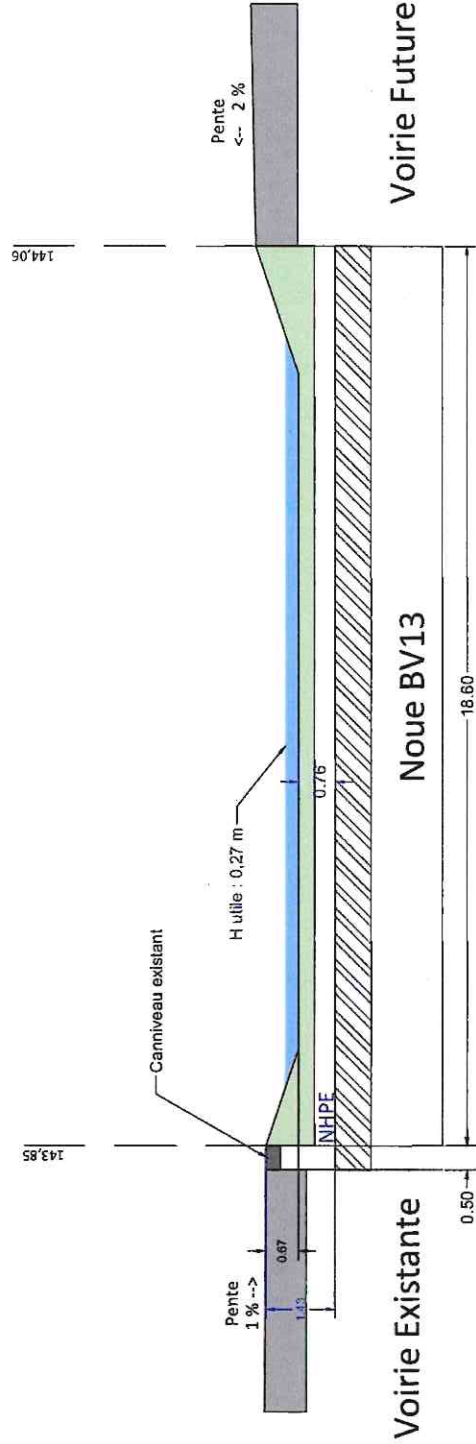


Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe P

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/150
IND A
13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV13 et BV14)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUJSEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
LES VIEUX-CHATELAINS-EN-FRANCE

Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



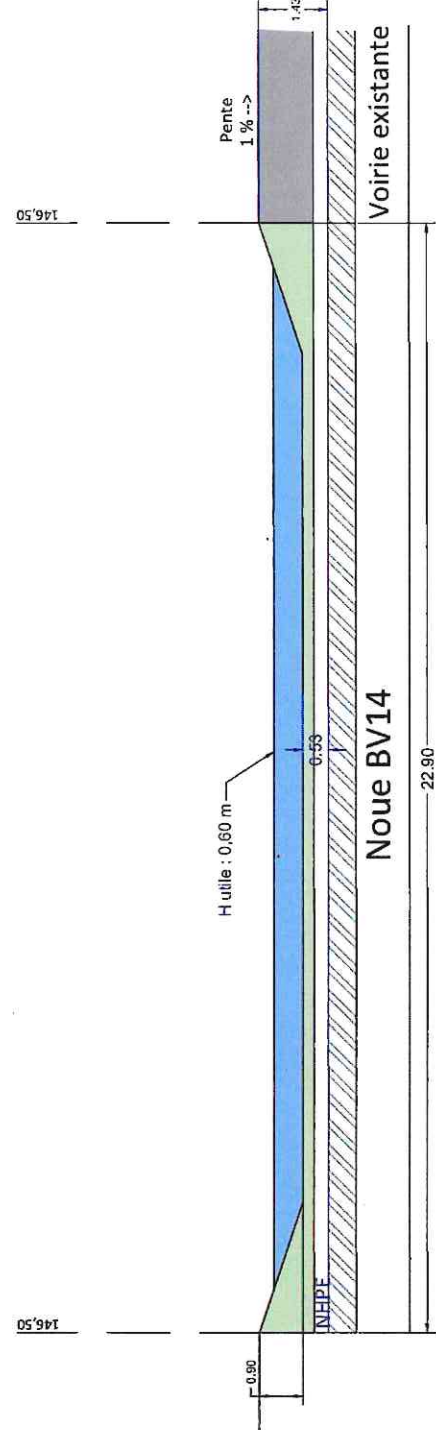
Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe M

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100

IND A

13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUJSEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
LES VIEUX-CHATELAINS-EN-FRANCE

Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe U

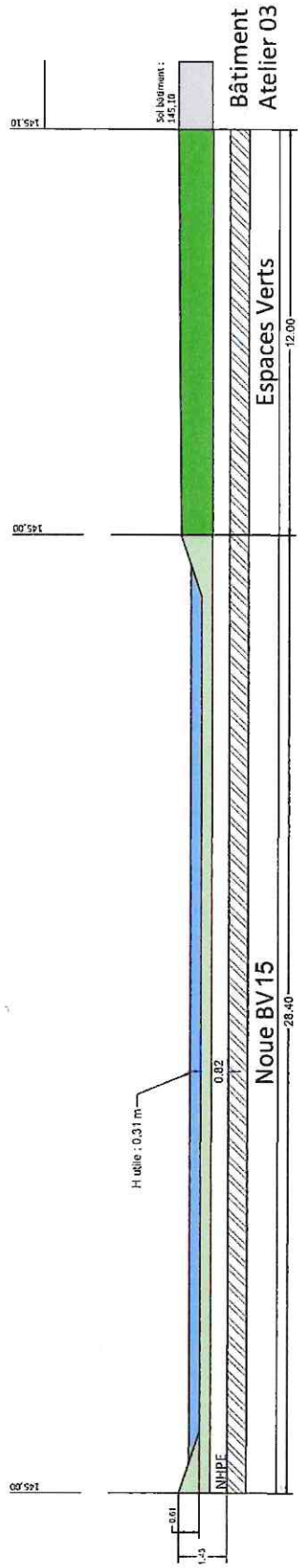
Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100

IND A

13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV15, BV16 et BV17)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUJSEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 66 32 46

Ingénieurs conseils
intégrale
DES AMÉNAGEMENTS DES ESPACES VERTS

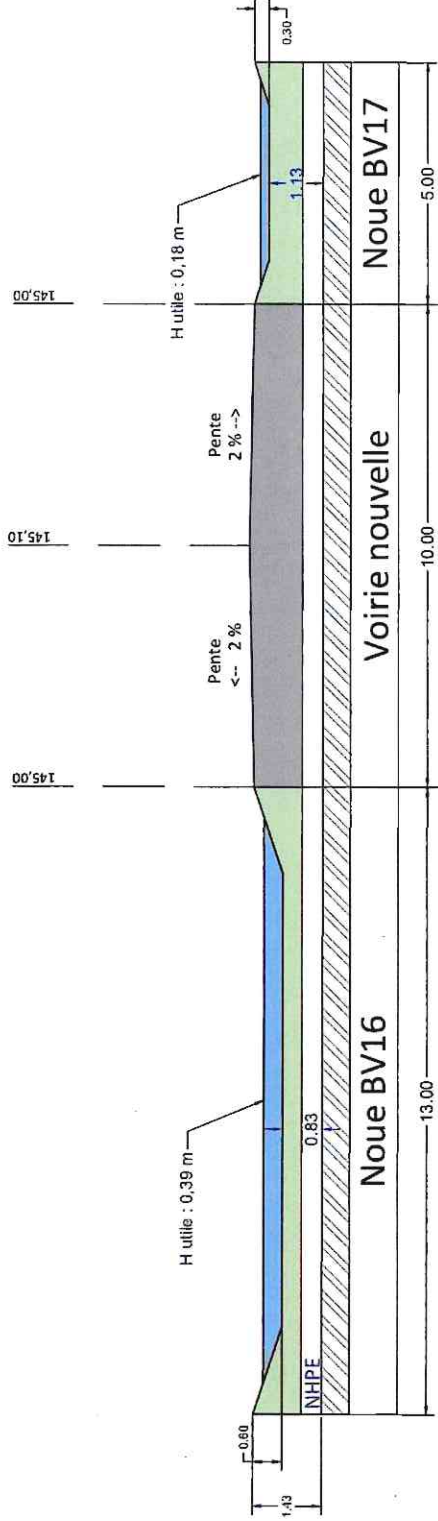
Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe T

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/150
IND A
13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUJSEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 66 32 46

Ingénieurs conseils
intégrale
DES AMÉNAGEMENTS DES ESPACES VERTS

Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

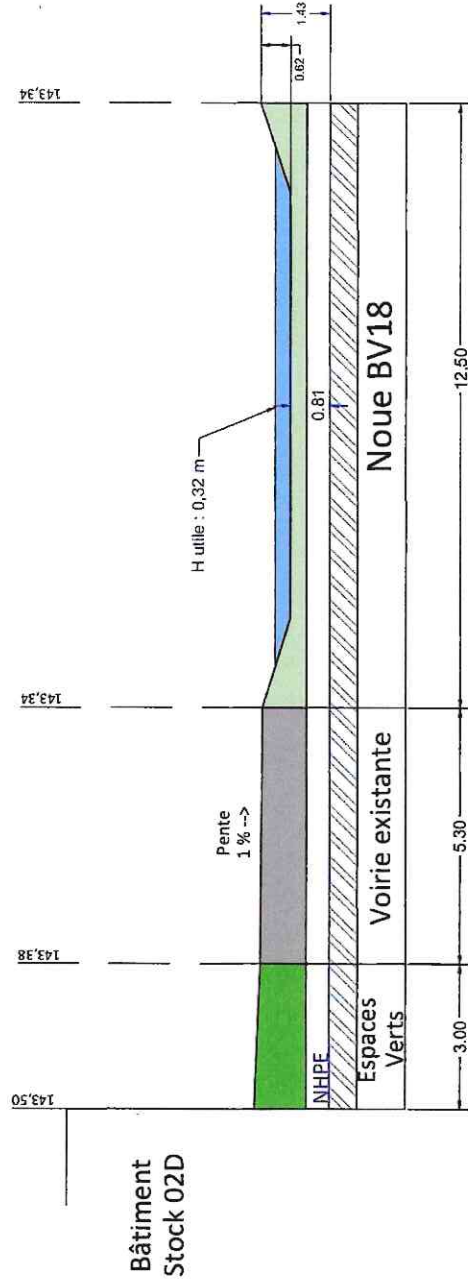


Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe S

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV18 et BV19)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

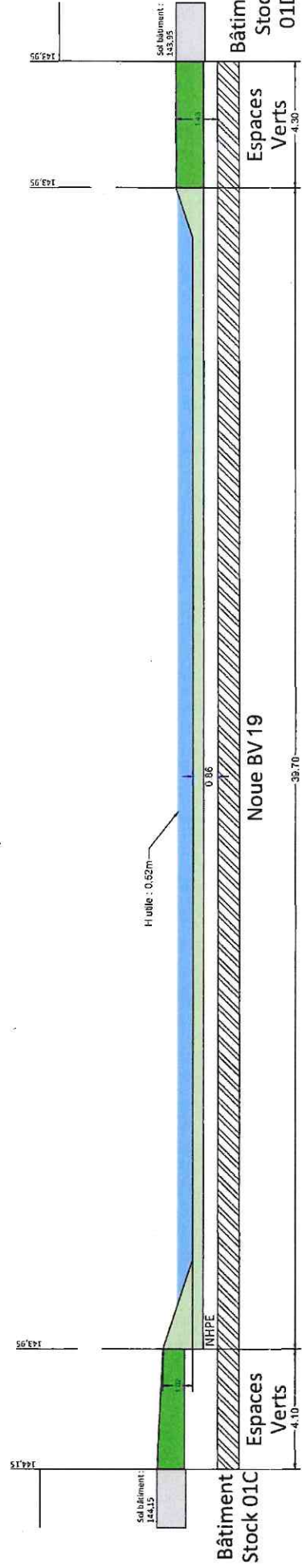
Maitre d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe R

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Maitre d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

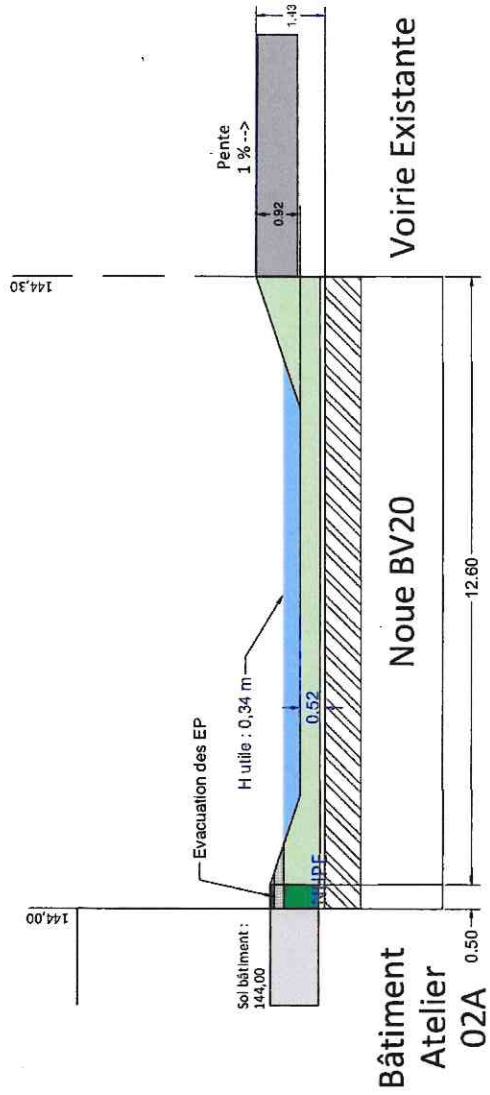


Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe O

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV20 et BV21)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
LES PAYSANS - 95380 PUISEUX-EN-FRANCE

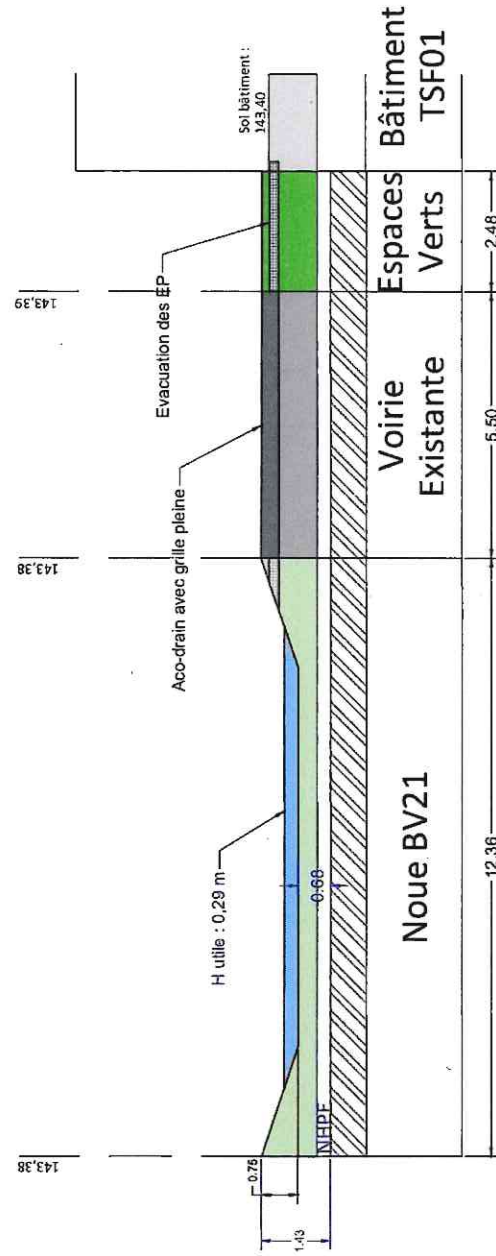
Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe K

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
LES PAYSANS - 95380 PUISEUX-EN-FRANCE

Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

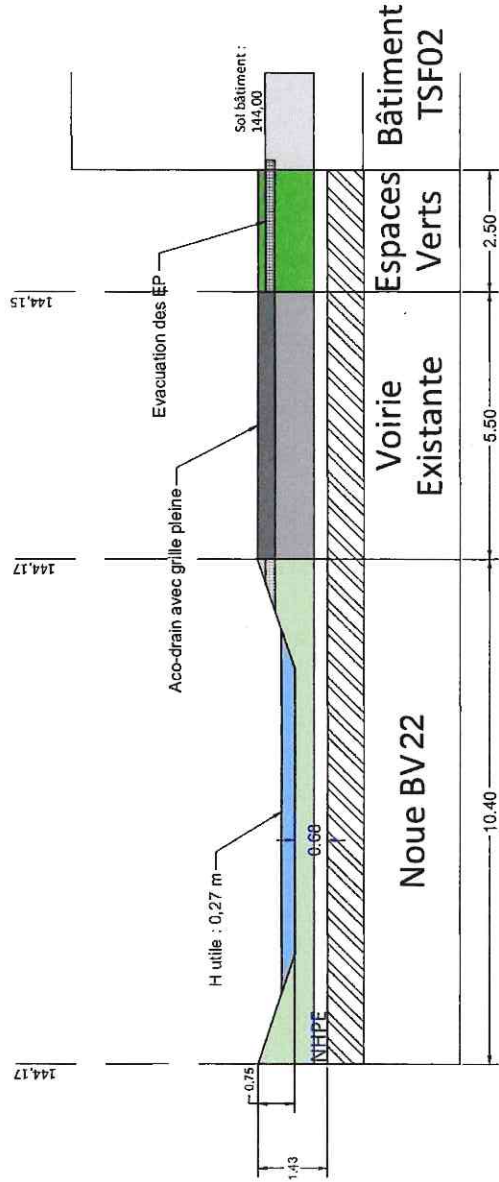


Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe A

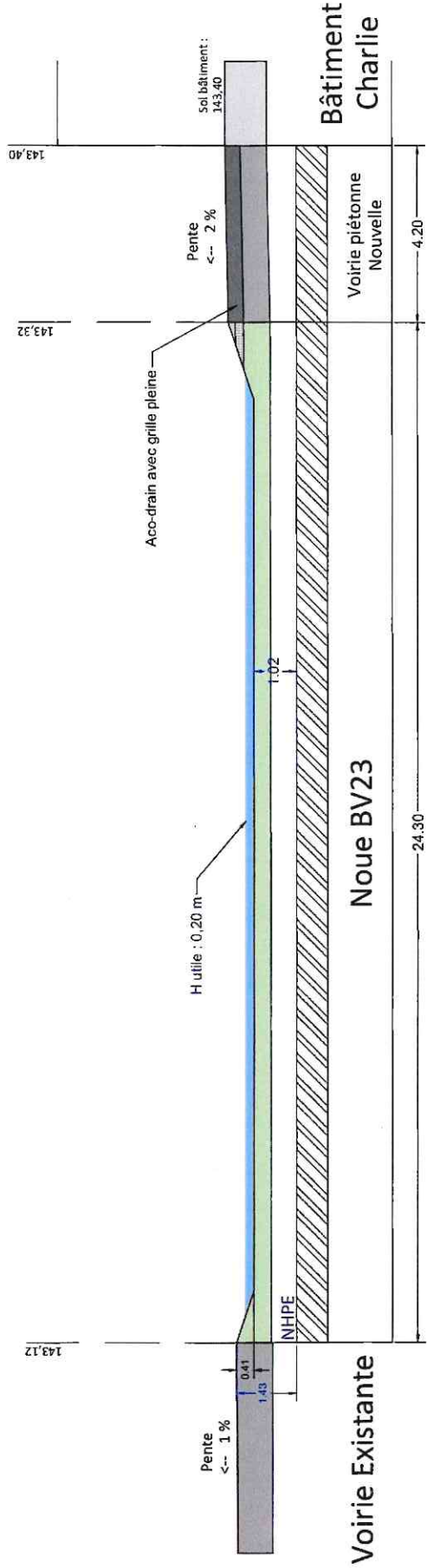
Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100
IND A
13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV22 et BV23)

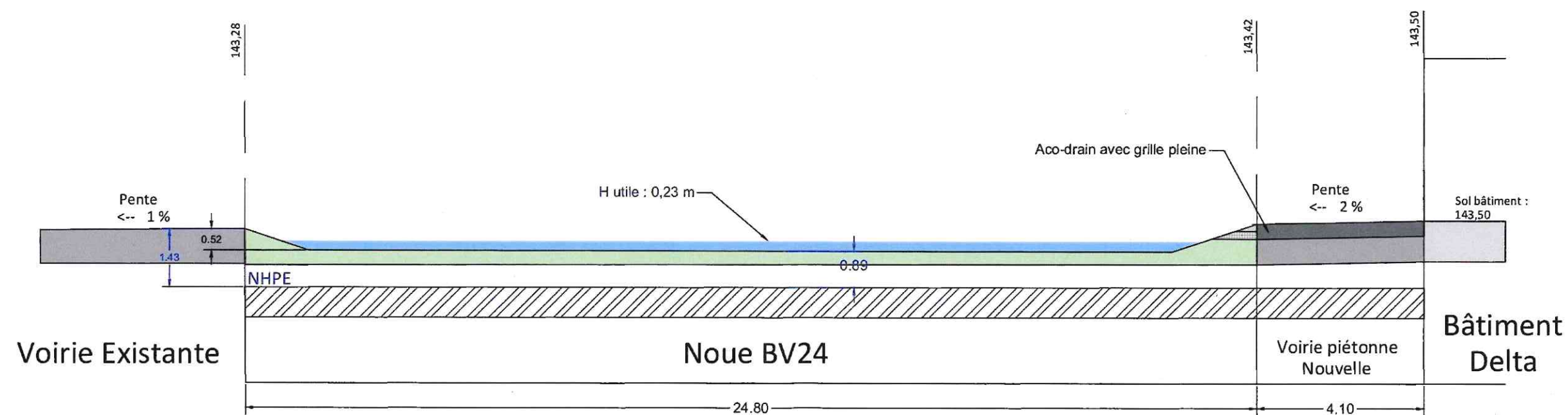


INTEGRALE ENVIRONNEMENT 34 rue Lucien Grand Boisseau 95360 PUTEAUX-FRANCE Tél : 01 34 66 32 48			Maître d'ouvrage TSF STUDIO 77 30 avenue Georges Sand 95210 LA PLAINE SAINT-DENIS	Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales Coupe B	Etude hydraulique TSF	Echelle 1/100
						IND A
						13/12/2024



INTEGRALE ENVIRONNEMENT 34 rue Lucien Grand Boisseau 95360 PUTEAUX-FRANCE Tél : 01 34 66 32 48			Maître d'ouvrage TSF STUDIO 77 30 avenue Georges Sand 95210 LA PLAINE SAINT-DENIS	Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales Coupe E	Etude hydraulique TSF	Echelle 1/100
						IND A
						13/12/2024

Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales (BV24)



INTEGRALE ENVIRONNEMENT
34 rue Lucien Girard Boisseau
95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Tel : 01 34 68 32 48

Ingénieurs conseils
Intégrale
ENVIRONNEMENT

Maître d'ouvrage
TSF STUDIO 77
30 avenue Georges Sand
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS



Coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Coupe F

Etude hydraulique TSF

Echelle 1/100

IND A

13/12/2024

Annexe 4 : Plan de repérage des zones humides évitées par le projet

